

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 13 Octobre 1971.

## SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 4479).  
MM. Boudet, le président.
2. — Professions judiciaires et juridiques. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4480).  
Discussion générale (suite) : MM. Gerbet, Krlég, Pianta, Delorme, Barrot. — Clôture.  
M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Motion de renvoi en commission de MM. Habib-Deloncle et Cousté ; MM. Habib-Deloncle, Commenay, le garde des sceaux, Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Chazelle. — Rejet par scrutin.  
Passage à la discussion des articles.  
M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
A la demande de la commission, le titre I<sup>er</sup> est réservé.  
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Ordre du jour (p. 4492).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le président, nous apprécions tous ce que la présidence fait pour améliorer les conditions du travail parlementaire. C'est pourquoi je me permets de signaler, afin que le fait ne se reproduise plus, autant que possible, dans l'avenir, qu'au moment où nous sommes appelés à discuter un projet de loi très important, trois commissions doivent siéger cet après-midi : la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à quinze heures trente, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à quinze heures et la commission de la production et des échanges à dix-sept heures.

Nous ne pouvons pas être en même temps en commission et dans l'hémicycle. Il faudrait donc essayer de faire en sorte

que pareil inconvénient ne se reproduise pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Mon cher collègue, nous vous avons entendu. Je suis là pour appliquer le règlement. Or je vous rappelle que l'article 41, alinéa 2, du règlement dispose :

« Quand l'Assemblée tient séance, ces commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée. »

Or, renseignement pris, les trois commissions en cause sont actuellement saisies du budget qui, vous le savez aussi bien que quiconque, est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions la réunion de ces commissions n'est nullement contraire au règlement. (*Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste et sur quelques autres bancs.*)

— 2 —

## PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n<sup>o</sup> 1836, 1990).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi sur la réforme des professions judiciaires est-il l'une des pièces maîtresses de la modernisation de la justice dont parlait M. le Premier ministre ou simplement l'enfant mal aimé d'une profession judiciaire qui, après l'avoir mis au monde à Grenoble, en mai 1968, l'a porté ensuite en grande pompe sur les fonts baptismaux, au tintement joyeux des cloches qui rendaient inaudible le glas qui sonnait déjà pour les avoués, le tout dans un large mouvement de robes et d'épitoges, désavoue aujourd'hui ce même enfant après l'expiration des délais légaux, avec autant de détermination qu'elle avait mis d'enthousiasme et de persuasion pour le confier aux bras accueillants de la chancellerie ?

Le moins qu'on puisse dire est que, parmi les professionnels, ce projet, plusieurs fois remanié, a provoqué des mouvements divers. Il était certainement indispensable que les professions concernées soient largement entendues. Elles l'ont été au maximum.

Depuis plus de trois ans, par leurs représentants les plus divers, conférence des bâtonniers, chambres nationales, fédération, associations de jeunes et de moins jeunes, sans oublier naturellement les syndicats de personnels, les professions ont été consultées à maintes reprises au cours d'innombrables séances de travail dans les sous-commissions qui ont siégé place Vendôme, avec vous-même, monsieur le garde des sceaux, qui êtes allé entendre la base en de nombreuses cours d'appel, par la commission des lois avant le dépôt du projet, par le rapporteur enfin et jusqu'au dernier moment, avec une inlassable patience. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Jamais une consultation aussi large, une concertation de cette ampleur n'avait été entreprise à tous les échelons et n'avait duré si longtemps.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Trop longtemps !

**M. Claude Gerbet.** J'allais dire comme vous, monsieur Krieg, qu'elle avait duré trop longtemps peut-être, car voici qu'au fil des mois les positions ont changé.

Ceux qui se résignaient mal à la disparition de leur profession en ont finalement accepté le principe, parce qu'on leur promettait une totale indemnisation. Mais ceux qui avaient voulu la réforme avec le plus d'insistance semblent maintenant ne plus vouloir en entendre parler, comme si soudain ces avoués, dont on avait dit si souvent qu'ils étaient inutiles, source de frais importants, simple boîte aux lettres, en platine pour les uns, en argent pour les autres, étaient devenus, aux yeux de ceux qui avaient voulu les dévorer, un rouage essentiel qu'il convenait de maintenir, parce qu'ils se rendaient compte enfin qu'ils pourraient difficilement les remplacer.

Tout cela n'est pas sérieux de la part d'hommes responsables, chargés dans la cité d'une mission de choix.

Un sondage relativement récent — antérieur il est vrai à l'actuel accès de fièvre — réalisé auprès des professionnels du monde judiciaire a démontré la profonde division qui existe à l'intérieur de chaque profession beaucoup plus d'ailleurs

qu'entre les professions elles-mêmes. Un tiers, d'après ce sondage, était pour le statu quo et deux tiers contre. Mais, parmi ces deux tiers, la moitié voulait la grande réforme — c'est-à-dire avec les conseils juridiques et les fiduciaires — et l'autre moitié la seule fusion des activités judiciaires des avocats, avoués et agréés, de sorte que, quelle que soit la solution qui sera retenue, elle aura contre elle les deux tiers des professionnels.

Le moment est donc venu de trancher, et, en définitive, c'est au Parlement et à lui seul de rechercher et de décider où se trouve l'intérêt général, car c'est du justiciable qu'il convient de se préoccuper d'abord et c'est son intérêt qui doit prévaloir, quelle que soit la considération qu'on puisse avoir pour l'opinion des gens de loi et le désir d'en tenir compte le plus largement possible. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

En vérité, mes chers collègues, ce pauvre justiciable ne comprend pas, parce qu'il se trouve en présence d'un monde mystérieux qui lui échappe autant par son langage et son archaïsme dans les formes que par le labyrinthe compliqué qu'il faut suivre avant de parvenir au jour du jugement.

Oui, vraiment, le justiciable ne comprend plus, et c'est la raison pour laquelle il renonce si souvent. Tel de nos concitoyens a un avocat qui a plaidé pour lui avec succès une affaire commerciale ou correctionnelle, et voici que, pour son divorce ou pour une question d'héritage, cet avocat ne peut plus agir seul et que la présence d'un avoué lui est nécessaire.

Tel autre connaît et apprécie son avoué, qui a plaidé pour lui une affaire de loyer commercial, un référé ou une affaire de baux ruraux et voici que, pour plaider sa cause devant un tribunal de grande instance, dans une affaire d'accident, il doit prendre un avocat tandis que son avoué demeurera muet.

Une situation plus étonnante encore ne manquera sans doute pas de surprendre les membres de cette Assemblée. La réforme de 1958, dans les tribunaux maintenant supprimés pour la plupart, a donné aux avoués plaidants qui s'y trouvaient le droit de plaider leur vie durant, de sorte que, devant le même tribunal et dans trente départements au moins — y compris le mien — coexistent maintenant des avocats, des avoués et des avoués plaidants.

Il en résulte que le justiciable entend plaider l'avoué de son adversaire alors que le sien ne le peut pas, tandis que le client de l'avoué plaidant, à l'occasion d'un second procès, apprend que cet avoué plaidant ne peut plus plaider, car l'affaire, bien que venant devant le même tribunal, se trouve, contrairement à la première, extérieure à l'ancienne circonscription judiciaire dudit avoué.

C'est aberrant et, cependant, cette situation n'est pas forcément celle des Basses-Alpes ou de la Corrèze, car elle existe aussi — j'en porte témoignage — aux portes de la région parisienne.

A l'origine, la dualité avait l'avantage de la simplicité et de la logique.

Devant le tribunal civil, et seulement en matière civile, régnait cette dualité ; partout ailleurs — et cela étonnera peut-être l'Assemblée — même en matière criminelle et correctionnelle, comme devant toutes les autres juridictions civiles, avocats et avoués avaient un rôle identique et chacun l'exerçait seul.

Depuis 1941, par une loi de Vichy, validée en 1945, la confusion s'est installée et n'a cessé de s'aggraver.

Exclu de la barre des tribunaux correctionnels en 1941, puis, plus tard, en 1955, de celle des tribunaux administratifs et des juridictions disciplinaires et plus récemment, en 1968, de la barre de la cour d'assises, l'avoué a pris son parti de plaider partout où il le peut, tandis que l'avocat — et c'était logique — étendait le domaine de son activité de représentation.

Aujourd'hui, de plus en plus, les jeunes avocats postulent et, de plus en plus, l'avoué moderne plaide.

La dualité n'a donc plus sa raison d'être, car elle souffre d'une grave rupture d'équilibre. Ou bien il faut revenir aux sources, ce qui serait souhaitable, mais est pratiquement impossible ; ou bien il faut renoncer à la dualité et cela, dans le seul intérêt d'une bonne administration de la justice.

D'un autre point de vue, il ne serait pas sérieux de prétendre s'en tenir au statu quo car des préjudices considérables — je suis persuadé que, sur ce point, M. le garde des sceaux sera d'accord avec moi — ont été causés par la seule annonce de la réforme. Les situations dramatiques deviennent hélas ! plus nombreuses chaque jour. Des avoués sont morts sans que leur famille puisse leur trouver un successeur ; ces familles sont dans la gêne. Des avoués âgés et malades, faute également de trouver un successeur, sont condamnés à demeurer en place alors qu'ils n'en ont plus la force. Dès lors, le renvoi du projet en commission, comme on l'envisageait tout à l'heure, serait un déni de justice auquel aucun homme de cœur ne saurait souscrire.

La solution proposée est-elle la bonne ? Je le pense. J'apporterai à cet instant le modeste témoignage de mon expérience.

Je suis sans doute le seul de cette Assemblée à avoir successivement exercé les trois professions concernées par la réforme : devant le même tribunal, j'ai été avocat pendant huit ans, avoué plaçant plusieurs années et, depuis vingt ans, avoué agréé.

A mon avis, la plus complète des professions, celle qui pour le justiciable est la plus utile, la plus simple et la moins onéreuse, est celle d'avoué plaçant, que je n'exerce plus. C'est cette profession, adaptée aux temps modernes, que vous proposez, monsieur le garde des sceaux, à l'homme nouveau qui va naître, après avoir supprimé, bien sûr, le *numerus clausus* puisque les charges vont disparaître, en étendant la plaidoirie à tout le territoire, mais en maintenant le caractère territorial indispensable de la postulation.

Il est pénible, avouez-le, mes chers collègues, pour un député de voter la mort de sa profession. Puisque l'intérêt général conduit à cette réforme, je voterai donc la mort. Mais sous condition.

En effet, votre projet, monsieur le garde des sceaux, pose deux problèmes graves : l'indemnisation des avoués et le sort des conseils juridiques.

En ce qui concerne ces derniers, il convient de se demander si les professions judiciaires sont en mesure de prendre la relève.

Certains conseils juridiques sont remarquables, hautement qualifiés et spécialisés. Le service qu'ils rendent est pour longtemps irremplaçable et leur annexion serait contraire, en définitive, aux légitimes intérêts de la clientèle.

Était-il, en revanche, opportun de les doter d'un statut susceptible d'être remis en cause dans un avenir plus ou moins lointain, et d'ouvrir ainsi la porte à une nouvelle indemnisation de nouveaux préjudices ?

N'y a-t-il pas un danger plus grand à supprimer le titre III du projet, comme l'a fait la commission des lois, le vide ainsi créé permettant le libre accès de cette profession à des gens sans scrupules ou incompétents, qu'on y trouve trop souvent déjà ?

Toutes ces questions sont en réalité les données du même problème pour la solution duquel, dans le respect des libertés de l'homme, mais également dans le souci de la protection des usagers, je suis décidé, pour ma part, à soutenir le Gouvernement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. Claude Gerbet.** Reste, et je terminerai par là, l'importante question de l'indemnisation des avoués, pour lesquels la commission des lois propose un système équitable, dont nous discuterons lors de l'examen des articles, mais qui rencontre l'opposition du Gouvernement, ainsi que l'a dit le garde des sceaux ce matin en commission des lois.

J'avoue ne pas comprendre, et je dis tout net que si les principaux amendements de la commission n'étaient pas acceptés en ce domaine je voterais résolument, avec un nombre important de mes amis, contre votre projet qui serait alors, monsieur le garde des sceaux, un texte spoliateur.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il faut savoir si vous êtes pour ou contre !

**M. Claude Gerbet.** Vous allez le savoir. De l'avis général, la réforme passe par l'indemnisation des avoués, c'est-à-dire par le paiement de leurs charges. Si, pour des raisons financières, cette indemnisation ne peut être faite, le projet doit être abandonné et, personnellement, je le regretterai.

Certes, monsieur le garde des sceaux, le principe de l'indemnisation est reconnu sans réserve par l'article 11 de votre projet, conformément aux promesses faites depuis 1968 par votre prédécesseur, puis par vous-même à cette tribune et devant la commission des lois, conformément à l'engagement pris par M. Georges Pompidou, alors candidat à la présidence de la République, dont j'ai ici la lettre, et conformément à la déclaration contenue dans le communiqué publié à l'issue du dernier conseil des ministres présidé par le général de Gaulle.

Il y a loin, malheureusement, entre le principe et la réalité. Pour ne prendre que cet exemple parmi bien d'autres sur lesquels nous reviendrons lors de la discussion des articles, le paiement retardé jusqu'en fin de carrière pour la moitié de la valeur des charges des avoués, dont les plus jeunes devront attendre trente-cinq ou quarante ans sans intérêts et sans indexation valable, constitue une spoliation inadmissible.

Le législateur, certes, est souverain. Mais sa souveraineté a une limite, celle du respect de la Constitution.

Comme l'a écrit le professeur Giverdon, « l'indemnité des avoués exprimant la valeur du droit de présentation n'est pas l'indemnité représentative d'un préjudice mais une indemnisation dont le régime relève du droit des biens ».

L'élément patrimonial du droit de présentation ne fait de doute pour personne. Le législateur, pour ne citer que les

textes les plus récents, en a fait application à de nombreuses reprises : impôt de solidarité nationale le 15 août 1945 ; indemnisation des offices d'avoués supprimés par un décret du 22 décembre 1958 ; paiement de la valeur des charges de greffe supprimées par la loi du 21 novembre 1965 ; apport du droit de présentation à l'actif d'une société civile professionnelle d'avoué, au même titre qu'un immeuble professionnel, conformément à l'article 13 du décret du 20 novembre 1969.

Le moment est donc venu de rappeler que l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 dont le préambule forme partie intégrante de notre actuelle constitution, dispose : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige... »

**M. Jean Foyer, président de la commission.** « Evidemment » !

**M. Claude Gerbet.** « ...évidemment... » — je ne l'avais pas oublié, monsieur le président de la commission — « ... et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

La partie de votre projet concernant le mode d'indemnisation est donc, monsieur le garde des sceaux, je n'hésite pas à l'affirmer, anticonstitutionnelle, et il est normal que tous les titulaires de charges et offices, autres que les avoués — qu'il s'agisse des notaires ou des huissiers — contestent le projet qui met en cause la notion même des charges et offices.

Vous m'objecterez sans doute tout à l'heure qu'il n'est pas question de supprimer la vénalité des charges de notaire et d'huissier. Je vous réponds à l'avance qu'en parlant ainsi vous n'engagez que vous-même !

M. Michel Debré, qui était garde des sceaux en 1958, avait reçu une délégation de la chambre nationale des avoués, que j'avais accompagnée. Après avoir fait admettre les grandes lignes de sa réforme, M. Debré avait solennellement déclaré que, pour cinquante ans, les avoués, par leur acceptation, venaient d'acquiescer la stabilité de leurs charges ainsi que s'y engageait le Gouvernement.

Moins de dix ans après, votre chancellerie prenait l'initiative d'un projet de suppression des charges d'avoué, ne s'estimant sans doute pas tenue par les engagements de votre prédécesseur, qui n'était plus Premier ministre.

De telles promesses durent en réalité ce que durent les roses, c'est-à-dire « l'espace d'un matin ».

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est un matin qui a duré dix ans !

**M. Claude Gerbet.** Comment, monsieur le garde des sceaux, le démocrate que vous êtes, cédant à l'implacable ténacité de certains conseillers qui se manifestaient déjà en ce domaine du temps de votre prédécesseur, peut-il proposer à l'Assemblée de méconnaître un principe constitutionnel qui nous vient de la Révolution française ?

J'ajouterai, avec toute l'amitié et la déférence que j'ai pour vous, comment le patriote que vous êtes n'est-il pas choqué de voir les avoués spoliés, dans une large mesure, alors qu'en 1872 le chancelier de Bismarck, après avoir arraché à la France les provinces de l'Est, en a chassé les avoués mais leur a reconnu, en dépit des privilèges du vainqueur, le droit à indemnisation dans les délais les plus brefs ?

Le législateur français refuserait-il aux avoués, qui vont perdre une partie importante de leur patrimoine, le plus souvent le fruit de leur travail, la stricte justice que le vainqueur allemand de 1870 avait reconnue à leurs confrères ?

De toute évidence, le respect des principes exigeait la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des charges et offices, comme en matière d'expropriation, ainsi que l'a lumineusement démontré dans une récente étude le professeur Giverdon. Je ne vous cite pas, monsieur Foyer, mais je le ferai plus tard...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** J'en serai flatté !

**M. Claude Gerbet.** ... d'autant que vous êtes parvenu à la même conclusion.

Le prélèvement sur le budget de l'Etat étant, nous dit-on, impossible, le Gouvernement a prévu la création d'un fonds spécial dont les ressources seront constituées par une taxe parafiscale à la charge des plaideurs.

Faire payer l'usager est à la mode. Nous le voyons en matière d'autoroutes, mais cela n'entraînait pas jusqu'ici la spoliation des propriétaires des terrains, tout au moins jusqu'au récent projet portant réforme de l'expropriation, que le Gouvernement a retiré de l'ordre du jour en juin dernier après la présentation de mon rapport.

Pour payer l'ensemble des indemnisations et des préjudices, le fonds devra collecter des ressources sans doute pendant plusieurs décennies.

Pour respecter la Constitution et éviter des spoliations, il n'y a pratiquement d'autre solution que d'autoriser le fonds à emprunter. Cela est possible et le secteur privé, si la garantie de l'Etat est donnée, est prêt à assurer la relève.

Il apparaît que certains technocrates s'opposent à cette mesure, mais cet emprunt sera cependant inévitable si, comme il est à craindre, la majeure partie des avoués, pour éviter une spoliation, décident de partir.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je viens vous dire : quand on veut faire une réforme, il faut en avoir les moyens ou bien y renoncer. On ne fait pas une réforme de la justice dans l'injustice, on ne modernise pas une installation aussi respectable et nécessaire que l'institution judiciaire en passant par la spoliation d'une catégorie de citoyens. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Avant que s'engageât ce débat, hier, un journal du soir généralement bien informé annonçait qu'il s'ouvrirait dans un climat passionné.

En fait, le climat, pas plus aujourd'hui qu'hier, ne semble passionné — les passions seraient plutôt à l'extérieur — mais il me paraît malheureusement empreint d'inquiétude et d'incertitude.

Inquiétude des professionnels qui, depuis trois ans, savent que leur sort est sur la balance et ignorent de quel côté elle penchera, inquiétude qui s'est traduite ici par de nombreuses interventions, chaque orateur reprenant les difficultés qui assaillent les gens de justice et vous indiquant — on le fera de façon plus précise au cours de la discussion des articles — ce que les uns et les autres souhaitent.

Le malheur est ce que souhaitent les uns et ce que souhaitent les autres est souvent contradictoire.

Il est un reproche qui ne saurait être fait au Gouvernement. C'est d'avoir négligé la concertation. Je me demande même si la concertation n'a pas été poussée trop loin et n'a pas atteint ses limites. Car lorsqu'on touche aux intérêts privés, si légitimes soient-ils, il est impossible d'avoir avec soi la totalité ou la grande majorité des gens concernés. Il arrive un moment où, après la concertation, il faut décider, et ce moment est arrivé.

On a beaucoup parlé à cette tribune des intérêts professionnels, voire corporatifs. Je crois qu'il convient, en cette fin de discussion générale, de porter la question sur un plan différent.

En réalité, ce texte très important n'est qu'une partie d'un ensemble que l'on déroule devant nous depuis des années.

Comme vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, vous avez, à très juste titre, voulu rajouter le cadre juridique. C'était en effet indispensable. C'est ainsi que, la semaine dernière, dans un débat, parfois passionné celui-là, nous avons rénové une très vieille institution. Le résultat ne fut peut-être pas parfait, mais la situation sera certainement meilleure qu'auparavant.

Dès lors que l'on partait de textes civils pour, en passant par l'aide judiciaire, mettre en place un nouvel ensemble juridique, il était indispensable de moderniser aussi les structures de la profession des gens de loi.

Ces institutions anciennes ont rendu incontestablement, au cours des siècles, les services qu'on en attendait. Aujourd'hui, pour de nombreuses raisons, et du fait particulièrement de la complexité des affaires juridiques, il est normal qu'on en vienne à une organisation plus simple, plus souple et plus efficace.

C'était indispensable aussi du point de vue international. C'est ainsi que l'harmonisation des législations européennes n'a pas été sans influence sur le texte dont nous discutons.

C'était indispensable enfin pour une meilleure administration de la justice, et c'est sur ce point que j'insisterai plus particulièrement.

Les avoués et les avocats qui, au cours du siècle dernier et des deux premiers tiers de celui-ci, ont remarquablement, dans l'ensemble, accompli leur tâche, appartiennent au passé, nous sommes nombreux à en être persuadés. Encore faut-il que l'avenir que vous leur proposez leur permette de vivre.

Sous réserve de quelques modifications dont nous débattons lors de la discussion des articles, les grands principes énoncés dans votre projet me paraissent bons. Et j'essaie, ce disant, de me placer sur le plan non d'un intérêt professionnel quelconque, mais de l'intérêt général qu'il faudrait tout de même prendre en considération.

D'autre part, si ce projet est bon, encore faut-il savoir comment vous pourrez l'appliquer, et ne nous dissimulons pas que vous vous heurterez à cet égard à des difficultés considérables qui apparaîtront déjà tout au long de l'examen des articles.

Par exemple, les magistrats du tribunal de grande instance de Paris, qui jusqu'à présent avaient affaire à 150 postulants, rencontreront théoriquement 3.200 à 3.400 postulants, et pratiquement de 1.000 à 1.500. Ces magistrats, à l'heure actuelle,

réussissent difficilement à accomplir leur tâche. Il n'y parviennent que parce qu'ils sont dans un cadre bien rodé. Rendez-vous compte que demain ils seront dans l'obligation, en vertu notamment des nouvelles dispositions du code de procédure civile qui ont été prises par décret, de contrôler de beaucoup plus près une procédure qui aura été faite par des gens sans doute juridiquement qualifiés mais souvent mal préparés au travail matériel de la postulation.

Si nous n'y prenons garde, nous allons, dans les mois qui suivront la mise en vigueur de votre texte, assister à un encombrement inextricable des principaux ressorts judiciaires de France, que ce soit Paris, Aix-en-Provence, Marseille, Bordeaux ou Lille, et la situation risque d'être telle que la justice ne pourra plus passer. A ce moment-là, aux yeux de certains, ce sera l'échec de la réforme.

Or, monsieur le garde des sceaux, lorsqu'on fait une réforme comme celle que vous nous soumettez, on ne peut pas se permettre un échec.

Les nouvelles dispositions du code de procédure civile — nous en reparlerons vraisemblablement au cours du débat budgétaire — donnent aux magistrats, par le jeu, même adouci, de la mise en état — notion si chère au président de la commission des lois — des pouvoirs importants et permettent leur immixtion dans les procès entre particuliers, à un point inconnu jusqu'à présent.

Là encore nous allons nous trouver devant des difficultés qu'on aurait pu facilement surmonter lorsque les avoués étaient groupés en chambre devant les principaux tribunaux, mais qui seront pratiquement insurmontables lorsqu'on se trouvera devant la masse des avocats.

Bien entendu, je vise essentiellement les grands ressorts ; il est évident que, dans les petits, il sera plus facile de pallier ce genre de problème.

Il ne faut pas oublier non plus que le jeu conjugué de la postulation ouverte à de très nombreux professionnels et des dispositions du code de procédure civile telles qu'elles seront appliquées au moment de la réforme, imposera au secrétariat-greffe, pour employer la nouvelle dénomination, un surcroît de travail. Or, nous savons qu'en dépit de la réforme promulguée déjà depuis plusieurs années, il subsiste dans la plupart de ces secrétariats-greffes d'immenses difficultés qui tiennent essentiellement à l'insuffisance des effectifs du personnel et des moyens matériels indispensables, moyens dont d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, ne disposent pas davantage les magistrats. Il serait très simple, dans un certain sens, de faire table rase de toutes ces difficultés — et je n'en ai énuméré que quelques-unes — c'est une pure question de moyens financiers. Malheureusement nous savons comme vous ce qu'est votre budget. La réforme doit entrer en application le 16 septembre 1972, et pourtant le budget du ministère de la justice ne traduira pas l'effort indispensable pour permettre cette application à tous les échelons, qu'il s'agisse des tribunaux ou des secrétariats-greffes. Peut-on raisonnablement supposer que, pour 1973, le ministre de l'économie et des finances fera en faveur du budget de la justice et de tout ce qui gravite autour d'elle, l'effort financier indispensable ?

Si donc votre texte est bon, s'il est indispensable que, sous réserve de quelques amendements, il soit adopté par l'Assemblée, afin d'éviter notamment ces spoliations dont a parlé M. Gerbet, nous sommes nombreux à être inquiets et incertains sur la façon dont la loi une fois votée pourra être appliquée.

Cela justifiera, au cours de la discussion sur les articles, un certain nombre d'interventions et d'amendements tendant à vous aider à dégager une solution en cette matière.

Faute d'adapter ces modifications nous courrons le risque — nous tous : le Gouvernement qui l'aura proposée et le Parlement qui l'aura votée — d'avoir donné naissance à une loi bonne dans son principe mais difficile d'application, peut-être même inapplicable.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques réflexions que je voulais vous soumettre au terme de cette discussion générale. Les inquiétudes de nombre d'entre nous peuvent être encore dissipées par votre réponse. Pour sa part, la commission des lois, qui a fourni pour l'étude de ce texte un travail considérable, sera prête à examiner vos propositions, mais sachez que des propositions que vous nous présenterez dépendra l'attitude d'un certain nombre d'entre nous concernant la motion de renvoi en commission qui a été déposée. S'il est incontestable que le projet en discussion a fait l'objet de méditations et de longues délibérations, il n'est nullement certain que tout soit très clair encore dans les esprits ni que je pourrai personnellement voter les dispositions qui nous sont soumises. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pianta.

**M. Georges Pianta.** Mesdames, messieurs, dans un monde en mutation, les réformateurs surgissent de toutes parts et appellent à la construction d'un monde meilleur par de multiples déclarations d'intentions. Mais dès qu'un projet prévoit la modernisation de l'une des structures archaïques de notre société — il en est ainsi de notre organisation judiciaire — un concert de protestations s'organise et les obstacles sont dressés sur la voie du progrès.

Eh bien, monsieur le garde des sceaux, vous avez eu raison de poursuivre résolument le dessein de réaliser une meilleure organisation des professions judiciaires et juridiques, tout en simplifiant dans le même temps, sur le rapport de la commission présidée par M. Jean Foyer, les textes du code de procédure civile.

Les avoués et les avocats savent qu'aucun justiciable n'a jamais compris pourquoi il devait faire appel, dans certains litiges, à deux personnes, l'une pour la postulation, l'avoué, l'autre pour la plaidoirie, l'avocat. Comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi et comme l'a rappelé hier dans son excellent rapport M. Zimmermann, il aura fallu attendre soixante-dix ans et l'institution de deux nouvelles républiques pour saisir le Parlement d'une réforme réclamée en 1902 par Georges Clemenceau, préconisée naguère dans le rapport Rueff-Armand, appliquée chez nos partenaires de la Communauté économique européenne ainsi que, depuis cent ans, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

On ne saurait vous reprocher, monsieur le garde des sceaux, de ne pas avoir procédé, en liaison avec la commission des lois, à de très larges consultations — trop larges peut-être, ainsi que vient de le faire observer M. Krieg. Vous n'avez pas hésité à vous rendre personnellement aux sièges d'une quinzaine de cours d'appel, pour entendre les critiques et les suggestions qu'appelaient votre projet.

Seul l'intérêt public — et en l'espèce il s'agit par priorité de l'intérêt des justiciables — doit inspirer en permanence les actions du Gouvernement et du Parlement, tout en sauvegardant les légitimes intérêts privés.

La réforme va entraîner, pour les avoués, la perte de leur office, élément de leur patrimoine. Ils doivent donc — nul ne le conteste — recevoir en compensation le prix de leurs charges, calculé selon des normes d'évaluation bien connues. Pour des raisons financières, le projet échelonne ce rachat dans le temps. Pour les charges vacantes, pour les avoués qui abandonnent leur profession et pour les avoués rapatriés ce rachat doit être immédiat. Pour ceux qui continueront à exercer, la commission des lois prévoit un délai de rachat raisonnable mais, dans ce cas, l'Etat devra intervenir pour permettre au fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat de faire face à ses obligations.

Il convient de ne pas perdre de vue que certains avocats ou agrégés subiront aussi un dommage ou seront contraints de mettre fin à leurs activités professionnelles. L'indemnisation prévue est trop restrictive et nous espérons que l'Assemblée adoptera les judicieux amendements proposés par la commission des lois.

Il y a lieu de relever également que le projet de loi n'affirme pas clairement le monopole de la représentation et de l'assistance des avocats. Il précise bien que les membres de la nouvelle profession exerceront, avec le titre d'avocat, l'ensemble des attributions dévolues antérieurement à chacune des professions supprimées, mais il s'agit d'une simple référence à des textes anciens qui, au surplus, sont abrogés.

La loi doit édicter clairement que le domaine judiciaire appartient à l'avocat. C'est ce point fondamental qui différencie d'une part, la profession d'avocat et, d'autre part, les activités de conseils juridiques, les uns et les autres étant habilités à donner des consultations et à rédiger des actes.

Pour la première fois, et nous vous en savons gré, monsieur le garde des sceaux, la loi, et non pas un décret, affirme l'indépendance et le caractère libéral de la profession d'avocat. Mais elle laisse au pouvoir réglementaire le soin de préciser le statut de la profession. Pour maintenir et consolider son indépendance, héritage d'une tradition séculaire, l'avocat ne doit dépendre, et vous l'avez rappelé naguère, monsieur le garde des sceaux, que des organismes qui le représentent et tout spécialement des conseils de l'ordre chargés de veiller à l'application des règles de la déontologie, avec possibilité de contrôle et d'intervention du procureur général. En précisant notamment les attributions des conseils de l'ordre, les amendements adoptés par la commission des lois confirment cette indépendance, garantie de la défense des droits de l'homme dans un pays de liberté.

Comme les conseillers juridiques le souhaitent, il est urgent de protéger et de réglementer leur profession et l'on peut se demander s'il ne serait pas réaliste de constater qu'il existe deux professions distinctes : l'avocat et le conseiller juridique, professions devant faire l'objet d'une réglementation distincte.

Monsieur le garde des sceaux, une volonté novatrice a inspiré votre action. Nous sommes persuadés que le nouveau barreau, respectueux des traditions, soumis à des règles précises dans le cadre d'ordres disciplinés et les conseils juridiques dont la profession sera enfin réglementée, apporteront une contribution positive à la modernisation progressive que vous avez entreprise de l'appareil judiciaire et juridique de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Delorme.

**M. Claude Delorme.** Mesdames, messieurs, je me propose de présenter quelques brèves observations personnelles, la position de mon groupe ayant été parfaitement définie hier par mon ami M. Lagorce.

Au moment où l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de réforme de « certaines » professions judiciaires et juridiques — et non des professions judiciaires et juridiques — je tiens à exprimer mon étonnement de ce que ce projet, qui tend à améliorer l'exercice de la justice et défendre l'intérêt des justiciables, se borne à réformer les deux seules professions juridiques, avocat et avoué, qui précisément donnent toutes garanties aux justiciables ; je pense, mesdames, messieurs, que vous serez d'accord avec moi pour le reconnaître.

Il y a bientôt trois ans, à l'initiative d'un de vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, c'était la réforme totale de toutes les professions judiciaires et juridiques qui était envisagée et elle devait s'étendre largement à des auxiliaires de justice dont on ne nous parle plus. Aujourd'hui, sous prétexte de protéger et de défendre l'intérêt des justiciables, on nous propose tout bonnement la fusion de deux professions.

Il est vraiment regrettable que tous les travaux qui ont été menés depuis trois ans — et j'en rends hommage au président et aux membres de la commission des lois et à tous ceux qui, membres ou non de cette assemblée ou représentants des professions judiciaires et juridiques, ont œuvré au sein des groupes de travail — aient finalement abouti au dépôt d'un projet de loi extrêmement restreint dans ses effets.

Ce qu'on attendait, c'était la création de l'homme juridique moderne. Le but qui avait été fixé il y a trois ans aux groupes de travail dont je viens de parler était de créer un homme qui, par son expérience, par ses diplômes, par le contrôle qui serait exercé par ses pairs, serait en mesure d'apporter toutes les garanties aux justiciables. C'est un piètre résultat que de nous présenter aujourd'hui un texte qui, au surplus, a été disloqué et tronqué par la commission des lois, au point que la profession qui devrait faire l'objet d'un contrôle et d'une organisation nouvelle n'est même plus concernée par le projet de loi et se trouve éliminée des articles qui sont soumis à notre adoption.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, suis-je tenté de vous proposer une modification dans le titre de votre projet. C'est une question d'amour propre pour les membres des professions qui font l'objet du débat d'aujourd'hui. Ce titre, en effet, est plutôt choquant. Il est relatif « à la protection des usagers du droit ». Or comme le projet ne vise en fait qu'à réformer les professions d'avoué et d'avocat, il semblerait a contrario qu'il soit devenu nécessaire de protéger éventuellement les usagers contre ces avoués et avocats tels qu'ils se présentent dans leur situation actuelle. C'est un point de délai sans doute, mais lorsque les justiciables s'adressent à la justice pour faire trancher un différend et respecter leurs intérêts, leurs droits ou leurs libertés, il ne saurait être question de les protéger contre ceux qui prennent en charge leurs intérêts et qui ont suffisamment témoigné de leur dévouement, de leur honnêteté et de leur compétence. Il faudrait donc supprimer la mention relative à la « protection des intérêts du justiciable ».

Ma deuxième observation a trait au droit à indemnisation. Le Gouvernement va imposer au justiciable — dans son intérêt ! dit-il — le paiement d'une taxe parafiscale. N'est-ce pas quelque peu choquant, monsieur le garde des sceaux ? Là encore, nous défendrons une notion que nous sommes si souvent appelés à défendre, celle de service public : puisque la nouvelle organisation des professions juridiques et judiciaires tend à mieux servir l'intérêt de la collectivité, n'est-il pas justice que celle-ci prenne à sa charge les frais qui découleront de cette réforme, y compris l'indemnisation ?

J'ai déjà eu l'occasion de vous en parler, monsieur le garde des sceaux, et je sais donc quelle va être votre réponse, mais — et c'est ma troisième et dernière observation — il est choquant pour le Parlement d'avoir publié au *Journal officiel* du 11 septembre dernier le texte d'une sorte de décret préventif, d'un pré-décret anticipant sur le vote de la loi. J'aurais de beaucoup préféré qu'en même temps que nous discutons de la réforme des professions juridiques et judiciaires, le Gouvernement nous présente un projet de refonte de la

procédure civile. Mais non ! Tandis que la plupart des membres de cette Assemblée l'ignorent encore sans doute, la procédure civile a été transformée par un décret paru au *Journal officiel*. Sans mettre en cause la qualité de cette réforme qui a certainement été étudiée, pensée, mesurée avec soin, avouons que venant d'un juriste, le procédé est assez savoureux.

« L'entrée en vigueur des dispositions de la deuxième partie, dit ce décret, est subordonnée à l'unification des professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance. »

Elle serait concomitante à cette unification si elle était décidée par le Parlement. Mais, monsieur le garde des sceaux, c'est préjuger notre décision !

**M. le garde des sceaux.** Non, puisque l'application est subordonnée à votre décision.

**M. Claude Delorme.** Puisqu'il en est ainsi, permettez-moi de vous adresser une requête solennelle : plutôt que de publier des décrets avant qu'une loi soit votée, faites paraître les décrets d'application de la loi foncière que nous attendons depuis deux ans ou ceux de la loi portant réforme de la profession d'agent immobilier que nous attendons depuis cinq ans ! Cela vaudrait mieux que de montrer maintenant cette hâte si soudaine et si surprenante.

Devant tant de confusion, le renvoi qui nous est proposé est donc acceptable. Il l'est aussi pour ceux qui estiment que ce serait peut-être l'occasion, sur le plan européen, d'harmoniser avec les autres nations les règles d'une profession qui, en raison de l'accélération de l'établissement du Marché commun, sera certainement intéressée directement par toutes ces mutations et tous ces bouleversements. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève, car je n'examinerais pas le projet de loi au regard des finalités qu'il poursuit. En effet, notre collègue M. Commenay a exprimé hier la position du groupe Progrès et démocratie moderne.

Je dirai simplement, monsieur le garde des sceaux, que nous adhérons à votre volonté de rendre la justice plus accessible, plus proche des hommes. Je suis d'ailleurs convaincu que ceux qui ont toujours eu une haute idée du service du justiciable ont aussi le souci de consentir les adaptations nécessaires.

Si j'évoque ici les inquiétudes de certains barreaux de province, c'est donc pour me faire l'écho, non de préoccupations purement corporatistes, mais de ceux qui, au cœur de nos provinces, ont su dans la majorité des cas, quoi qu'on en dise, garder à la justice un visage humain et en faciliter l'accès. Précisément, ce sont quelquefois les meilleurs de ceux qui ont lutté pour préserver un héritage qui, aujourd'hui, s'interrogent. Je voudrais brièvement vous rappeler ces interrogations.

La mission de l'auxiliaire de justice est bien de mettre en relation le justiciable et le magistrat. Un exercice très personnalisé de la profession permet la naissance d'un lien de confiance entre l'avocat et le client. L'intimidation naturelle du citoyen venu demander conseil est vite dissipée par la qualité humaine de l'accueil. L'avocat peut alors, fort de la confiance du client, se mettre authentiquement au service de la vérité.

Quant aux magistrats, ils ont devant eux les auxiliaires de justice qu'ils connaissent, dont ils apprécient plus exactement les qualités de défenseurs et, à ce niveau-là, se nouent aussi des liens de confiance particulièrement précieux pour une bonne administration de la justice.

Or la première question que se posent les avocats de nos barreaux de province est de savoir si l'unité de plaidoirie et de postulation décidée, ainsi que la nécessité d'un équipement matériel plus important qui en découlera, ne favoriseront pas la seule création de cabinets d'une certaine dimension.

Il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que mes propos s'appuient sur l'image d'un barreau de province, mais il me semble qu'il est aussi du devoir d'un élu du peuple de traduire comment les choses sont ressenties de manière à répondre ensuite plus précisément aux inquiétudes.

Certes, des cabinets d'une certaine dimension répondront à l'exigence d'une certaine rationalité et à celle des techniques modernes, mon collègue M. Commenay le rappelait hier. Certes, ils permettront l'accès de la profession à de nouveaux domaines.

Ne perdra-t-on pas de vue pour autant le « justiciable de base », si je puis ainsi dire ? Un certain anonymat du cabinet ne rendra-t-il pas à son tour la justice plus lointaine et parfois plus lente ? Un cabinet ainsi conçu sera-t-il aussi prompt à faire que la justice soit rendue de la même manière « pour le plus petit des justiciables » ?

M. Massot développait hier une analogie avec la profession médicale. Je serais tenté de vous demander si cet avocat de

province dont l'image ressemble — à mes yeux, c'est un éloge — au médecin généraliste en milieu rural, pourra encore répondre à certains besoins des justiciables auxquels il a su jusqu'à présent s'adapter.

Il ne s'agit pas ici de faire du romantisme, de défendre je ne sais quel avocat de l'époque de Balzac en demandant que certaines habitudes de travail demeurent immuables. Mais, selon moi, il restera toujours une vérité dans un exercice authentiquement personnalisé de la profession. Cette personnalisation est la garantie du choix pour le justiciable, comme elle garantit aussi le maintien d'un idéal qui a fait l'honneur de la profession d'avocat.

Ces inquiétudes dépassent de loin le souci de défendre les intérêts du corporatisme : je vous saurais gré, monsieur le garde des sceaux, d'y répondre.

Je voudrais exprimer une autre interrogation de ceux que vous appelez aujourd'hui à l'adaptation à de nouvelles conditions d'exercice d'une profession. On souligne facilement que c'est aux hommes de gagner ce « pari de l'adaptation ». Mais est-on sûr que ce seront bien leurs qualités propres, leurs compétences, leur foi aussi qui compteront le plus ? N'y a-t-il pas un danger certain de voir les moyens financiers de chacun se révéler déterminants ? Plus que la compétence, ou je ne sais quelle qualité professionnelle, ce serait la possibilité d'investir et de s'équiper qui demain d'emporterait ?

Je désire, à cet égard, vous poser deux questions.

Le premier problème est celui de l'accès des jeunes à la nouvelle profession. Evitera-t-on que cet accès ne soit largement conditionné par la possession de certaines ressources, de fortunes personnelles ? Il était courant en province de voir de jeunes avocats se constituer seuls, peu à peu, un cabinet par la qualité de leurs services. En sera-t-il désormais ainsi ?

Le second problème réside dans le danger de voir des sociétés commerciales profiter de cette période d'adaptation pour venir livrer une concurrence, facilitée par les moyens que l'on connaît, à ceux qui auront la lourde tâche de s'adapter.

Le projet du Gouvernement nous paraît à cet égard réserver une part non négligeable aux sociétés fiduciaires en leur permettant de poursuivre leur activité sous une forme commerciale et capitaliste. Ces sociétés emploient des moyens de recherche de clientèle que les avocats se refusent, et qu'ils ont raison de se refuser dans la perspective même de votre projet puisque l'activité même de consultation suppose un exercice libéral. Je me permets de vous demander, monsieur le garde des sceaux, comment vous comptez rétablir dans ce domaine un équilibre nécessaire.

Je répète donc les deux interrogations précédentes : comment seront sauvegardées les caractéristiques d'un exercice personnalisé de la profession ? Comment éviter la dépendance de la profession d'avocat vis-à-vis de certaines puissances d'argent en raison d'une organisation matérielle plus importante, signifiant des charges plus lourdes ?

La troisième question est la suivante : comment éviter qu'une réforme ne se fasse au détriment de ceux qui, précisément, ont su maintenir dans ce pays des traditions, garantes d'une vie judiciaire saine, et qui ont, dans bien des cas, permis au service de la justice de garder sa qualité ?

Mon collègue M. Commenay évoquait hier cette possibilité pour certains avocats de connaître une certaine détresse financière. Il est vrai que toute modification décidée dans l'exercice d'une profession implique des garanties pour ceux qui, malgré leur bonne volonté, risqueraient d'en être les victimes.

J'ai exprimé très simplement, monsieur le garde des sceaux, mes inquiétudes qui sont celles que je ressens autour de moi. Il faut voir dans quelle mesure elles sont fondées. Mais je connais trop votre sens de l'humain, monsieur le garde des sceaux, pour être assuré que vous ne mettez pas en application une réforme sans rechercher l'adhésion vraie de ceux qui doivent la mettre en œuvre. Nous savons que la réussite à long terme d'une adaptation et d'un changement implique la participation des hommes.

Dans cette brève intervention, j'ai voulu simplement vous demander de nous donner non des apaisements mais la certitude que vous mesurez pleinement les problèmes de ces auxiliaires de justice, notamment dans certains barreaux de province, et que vous êtes en mesure d'y répondre concrètement.

L'attention que vous leur porterez s'adressera aussi, en définitive, aux justiciables qui ne gagneraient rien à la naissance d'un malaise profond au sein de ceux qui ont la haute mission de les servir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. *(Applaudissements sur les bancs de groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, à la fin de cette discussion générale au cours de laquelle après le rapporteur de la commission des lois, M. Zimmerman, dont je dirai dans quelques instants le bien que je pense du monumental travail qu'il a accompli, après que douze orateurs appartenant à tous les groupes politiques de cette assemblée aient exposé leurs raisons d'approuver ou de critiquer le projet de loi sur les professions judiciaires et juridiques déposé par le Gouvernement, je me félicite de voir maintenant venue l'heure de répondre aux uns comme aux autres et de poser, devant les élus de la nation, les trois questions fondamentales qu'en réalité ils devront résoudre par leur vote :

D'abord, ce projet est-il d'intérêt public ?

Ensuite, ses dispositions sont-elles équitables pour toutes les professions dont il peut affecter les intérêts ?

Enfin, ce projet vient-il à son heure ?

A ces trois questions, le Gouvernement, pour sa part, a répondu par l'affirmative avec une conviction profonde que, maintenant, je voudrais vous faire partager.

Le projet est-il d'intérêt public ?

Il suffit, à mon avis, pour s'en persuader, d'exposer sans fard devant vous et devant l'opinion publique le système qui régit actuellement l'accès des plaideurs aux tribunaux de grande instance.

En dehors de M. Charles Bignon, qui s'est fait le défenseur, d'ailleurs très talentueux, du *statu quo*, j'observe que ce système a été condamné par tous les orateurs, y compris ceux, comme MM. Ducoloné et Lagorce, porte-parole des partis communiste et socialiste, qui pour des raisons de tactique politique ne voteront pas une réforme dont ils reconnaissent pourtant sans ambage la nécessité. (*Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.* — *Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. Georges Bustin.** C'est trop simple !

**M. le garde des sceaux.** Je dois d'abord rappeler de quelle situation nous partons.

En vertu d'une distinction tout à fait périmée entre la procédure qui doit nécessairement être écrite et la plaidoirie dont il est désirable que, même si elle s'appuie sur des conclusions écrites, elle soit orale, la France est presque le dernier pays qui impose — je dis bien « impose » — aux justiciables qui engagent des actions devant les tribunaux civils l'intervention obligatoire de deux auxiliaires de justice : l'avoué et l'avocat. Cette double obligation n'est imposée aux plaideurs ni devant les tribunaux d'instance, ni devant les tribunaux de commerce, ni devant les tribunaux des baux ruraux, ni devant les tribunaux administratifs, ni devant les conseils de prud'hommes, ni devant le Conseil d'Etat, ni devant la Cour de cassation.

Pourquoi ce qui est jugé superflu devant tant de juridictions, à tous les niveaux, est-il considéré comme indispensable devant certaines autres ? Aucune raison autre qu'historique ne peut être donnée au plaideur qui se voit contraint d'exposer son litige à deux hommes de loi, donc à perdre du temps, et qui se voit demander deux honoraires. Le justiciable ne peut comprendre, si c'est l'avoué qui a rédigé les conclusions écrites, que celui-ci ne soit pas habilité à les accompagner d'observations orales ; de fait, ce qui ajoute encore à l'illogisme du système, dans quelques tribunaux il en a la faculté et s'appelle alors avoué-plaidant, comme le rappelait M. Gerbet. Le justiciable ne comprend pas davantage d'ailleurs que, si c'est l'avocat qui a conduit l'affaire et envoyé — ce qui, vous le savez, est fréquent — les conclusions à l'avoué, l'intervention de ce deuxième intermédiaire soit véritablement justifiée.

En réalité, l'équilibre établi au dix-neuvième siècle entre le monopole des actes de procédure, dévolu aux avoués et le monopole de la plaidoirie, en principe réservé aux avocats, a été progressivement rompu au fur et à mesure que les frontières de leurs attributions respectives ont été affectées par la multiplication des juridictions spécialisées et le développement des procédures particulières et simplifiées, notamment en matière de droit social.

Le Parlement doit savoir aussi que la répartition des charges d'avoués près les tribunaux de grande instance est moins que cohérente et sans lien avec les nécessités du bon fonctionnement des juridictions : dans les ressorts d'Avranches et de Coutances, par exemple, 16 avoués pour 8 avocats tandis qu'à Lille, 8 avoués font face à 127 avocats. Dans le département de l'Aisne pour 13 avocats, on trouve 11 avoués, alors qu'à Bordeaux exercent 139 avocats et 39 avoués. A Marseille, pour 310 avocats, 32 avoués sont installés ; à Nice, 231 avocats et 12 avoués.

Rien dans ce que je viens de dire, je le souligne, ne comporte un jugement de valeur sur les hommes qui, à l'intérieur de ce système dont ils n'étaient pas les architectes, y exerçaient et y exercent, qui la procédure, qui la plaidoirie. La plupart exerçaient

leur profession avec conscience et compétence et il est parfaitement naturel qu'ils y soient attachés ; comme sont attachés aux formes traditionnelles de leur activité tant de professionnels que l'évolution de la vie oblige à modifier leurs habitudes de pensée. Mais personne n'est assez fort pour arrêter le mouvement de la vie.

La France est maintenant, avec l'Espagne, le dernier pays d'Europe à avoir conservé un système aussi archaïque.

Tous les Etats qui avaient emprunté à notre pays, en même temps qu'ils adoptaient le code Napoléon, son régime des professions judiciaires, l'ont successivement abandonné. Tous ont renoncé à la dualité avoué-avocat pour concentrer sur une seule personne, généralement nommée avocat, les charges de la procédure et de la plaidoirie.

Je ne sache pas que dans ces pays les avocats aient succombé sous cette charge, ou l'aient trouvée trop lourde, ni que le public s'en soit plaint, bien au contraire. Or je ne crois pas que les avocats français soient moins capables que leurs confrères étrangers.

Mieux encore, dans les pays où la France exerçait, à une époque encore récente, des pouvoirs de protectorat, nos juristes et nos experts ont institué une profession judiciaire unique. L'exemple du Maroc et celui de la Tunisie sont, à cet égard, significatifs.

De l'avis des autorités aujourd'hui totalement indépendantes de ces deux pays, comme de celui de tous les spécialistes étrangers, l'héritage français a été dans ce domaine d'une qualité universellement reconnue. Pourquoi la France ne bénéficierait-elle pas chez elle de l'organisation moderne dont elle a su si bien doter d'autres pays ?

Mais là où l'illogisme de notre système atteint véritablement son plus haut sommet — et les adversaires du projet se sont bien gardés d'y faire allusion — c'est que le régime que nous proposons est déjà, depuis cent ans, en vigueur dans trois départements français dont l'activité économique est considérable et dont la population est importante. Dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la fusion des professions d'avocat et d'avoué a été réalisée en 1871, pour les raisons que l'on sait ; elle a été délibérément maintenue par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 après le retour des départements recouvrés dans le giron de la patrie. Dans aucun de ces départements, que j'ai tenu à visiter, je n'ai trouvé un homme de loi, un magistrat ou un justiciable pour souhaiter voir rétablir le système qui, depuis 1816, est resté en vigueur dans le reste de la France.

Comme l'a si justement rappelé M. Zimmerman, dont on reconnaît que le témoignage est particulièrement qualifié, les juridictions groupées dans le ressort de la cour d'appel de Colmar ont fait l'expérience d'une profession d'avocat englobant toutes les activités judiciaires. Ce régime n'y a provoqué aucune des calamités que, depuis des années, nous annoncent les contempteurs de la réforme.

Je le souligne tout particulièrement à l'intention de M. Jacques Barrot dont l'intervention, il y a quelques instants, m'a beaucoup ému : les avocats n'y ont pas été contraints de constituer de « grandes surfaces juridiques » ; la plus importante des associations professionnelles d'avocats d'une ville comme Strasbourg n'a jamais compté plus de cinq partenaires. Ceux des avocats qui veulent exercer leur profession individuellement n'y ont trouvé aucun obstacle. Quant aux jeunes avocats, que j'ai interrogés tout particulièrement, ils m'ont tous dit que le système alsacien ne gênait en aucune manière l'accès à la profession, notamment de ceux qui ne disposent pas de moyens financiers importants au moment où ils entrent dans la carrière.

Voilà, je pense, une précision qui répond aux préoccupations de M. Barrot et de plusieurs autres de ses collègues qui sont intervenus.

La fusion que nous vous proposons de réaliser ne répond donc pas à une vue abstraite et théorique, sortie du cerveau de technocrates du droit ; un siècle d'expérience en France démontre sa valeur pratique qu'on a cependant voulu masquer au reste de la France en maintenant, dans les départements d'Alsace-Lorraine, des frais de justice d'un montant plus élevé que dans le reste du pays, comme s'il s'agissait de voiler l'avantage financier que les justiciables de cette région auraient pu tirer de l'unicité.

On est donc obligé de s'interroger ; pourquoi a-t-il fallu attendre 1971 pour qu'un Parlement français soit saisi d'une réforme que tant de raisons commandaient ?

Avant nous, bien des esprits avaient estimé qu'il fallait mettre fin à un anachronisme évident.

Dois-je rappeler qu'une commission avait été créée, déjà en 1889, pour étudier la fusion des avoués et des avocats ? Et M. Zimmermann nous a, fort à propos, remercié qu'en 1902 Clemenceau déposait déjà une proposition de loi en ce sens.

Et ce sera l'honneur du regretté René Capitant d'avoir relancé, avec l'appui d'un certain nombre d'avocats soucieux

de l'avenir de leur profession, un projet de fusion qui, dans son esprit, devait porter au minimum, comme nous vous le proposons, sur les avocats, les avoués et les agréés.

René Capitant avait aussi envisagé l'intégration des conseils juridiques lorsque ceux-ci répondaient à certains critères, mais il n'avait pas pris de décision définitive à ce sujet au moment où il cessa de diriger la chancellerie. Je tenais à donner cette précision pour répondre à M. Delorme.

Dans ce domaine, j'ai recueilli la succession de René Capitant sous bénéfice d'inventaire et, avant d'arrêter mes positions, je me suis livré à une concertation dont tout le monde a bien voulu dire que, par son étendue et sa durée, elle avait sans doute été sans précédent.

Cette concertation m'a convaincu que le *statu quo* était indéfendable et je remercie tous les orateurs qui, dans la discussion générale, l'ont dit avant moi : je pense à MM. Tisserand et Krieg — et je répondrai tout à l'heure aux questions particulières de M. Krieg — qui l'ont dit au nom du groupe U. D. R., je pense à MM. Delachenal et Pianta qui se sont exprimés au nom du groupe des républicains indépendants, à MM. Commenay et Jacques Barrot, du groupe Progrès et démocratie moderne.

Mais on me permettra de mentionner tout spécialement M. Massot qui, bien qu'appartenant à l'opposition, m'a apporté, en son nom personnel, un si généreux appui. Lorsqu'on sait que M. Massot a derrière lui cinquante ans de barreau, son adhésion me paraît d'une qualité que ne peut ignorer l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Je lui préciserai, toutefois, ainsi qu'à M. Tisserand qui, comme lui, a évoqué le problème des avoués d'appel, les motifs pour lesquels ceux-ci n'ont pu être inclus dans la réforme actuelle. Il faut bien comprendre, en effet, qu'outre la charge financière supplémentaire loin d'être négligeable qu'entraînerait l'indemnisation des charges d'avoués d'appel, dont beaucoup, en raison de leur âge, renonceraient à entrer dans la nouvelle profession, la raison commande d'éviter, au niveau des cours d'appel, les frottements inévitables qui seront engendrés pendant un certain temps au niveau des tribunaux de première instance par l'accession de l'ensemble des avocats aux activités de postulation.

Je tiens à remercier M. Krieg de m'avoir posé ces questions. Qu'il soit bien persuadé que j'ai tout à fait conscience des problèmes qui pourront être posés dans de très grandes juridictions, comme par exemple le tribunal de Paris.

Je lui rappellerai que le projet de budget pour 1972 prévoit encore la création — je cite de mémoire — d'un peu plus de 450 secrétaires greffiers et que les budgets successifs de 1970, 1971, 1972 ont fait passer les effectifs de ces personnels au chiffre global de 7.000, soit une augmentation de 1.300 postes en trois ans.

D'autre part, je signale à M. Krieg que nous poursuivons, avec une très grande énergie, la décongestion du tribunal de Paris, grâce à la mise en service des tribunaux périphériques.

Dès 1972, vous le savez, le tribunal périphérique de la Seine-Saint-Denis fonctionnera à plein avec quinze chambres. Il sera un très grand tribunal qui viendra dégager celui de Paris. Le tribunal de Nanterre fonctionnera un an plus tard dans les mêmes conditions.

Je disais au sujet des avoués à la cour d'appel qu'il s'agirait d'ailleurs d'une réforme distincte de celle que nous vous proposons aujourd'hui, car on ne peut isoler le problème des avoués d'appel de celui de l'appel lui-même. Ce n'est que dans le cadre d'une réforme de l'ensemble des questions touchant à l'appel que pourrait, à mon avis, être envisagée une modification de la situation de ces avoués.

J'ajoute que nombreux ont été les hauts magistrats de notre pays qui ont appelé mon attention sur la nécessité de conserver auprès des juridictions d'appel des avoués avec lesquels ils peuvent avoir les contacts directs indispensables au bon déroulement de la procédure, puisque les avocats sont souvent inscrits dans des barreaux fort éloignés du siège de la cour d'appel. J'ai constaté avec plaisir que la commission des lois avait suivi le Gouvernement sur ce point.

Je crois que les explications que je viens de fournir ont démontré qu'il faut répondre par l'affirmative à la première question que je posais au début de mon intervention : le projet est-il d'intérêt public ?

Oui, parce qu'il simplifiera l'accès des justiciables auprès des tribunaux, parce qu'il permettra des économies de temps et d'argent, parce que la disparition du privilège des avoués ouvrira la voie à des améliorations de notre système judiciaire auxquelles personne n'a fait allusion dans la discussion générale. Je pense notamment à l'augmentation de la compétence des tribunaux d'instance, réforme qui est prête, mais que, par honnêteté vis-à-vis de ces officiers publics que sont les avoués, nous avons différée jusqu'à ce que leur sort soit réglé. Je pense aussi

que nous pourrions, pour la même raison, examiner plus librement certains aspects des droits proportionnels dont l'incidence sur certaines affaires peut être extraordinairement onéreuse. Nul parmi les adversaires du projet de loi n'a tenu compte de ces perspectives.

La deuxième question que vous, élus du pays, avez à résoudre en face de ce projet de réforme est de savoir si ses dispositions sont équitables pour tous les intérêts qu'il peut affecter. Or ces intérêts, pour que vous en ayez le tableau complet, il me faut les énumérer.

Il y a, d'abord, qu'il me soit permis de le souligner, tous les justiciables qui ont des litiges devant les tribunaux de première instance, c'est-à-dire au moins 600.000 personnes par an. Ceux-là, croyez-moi, il faut en tenir compte, car ils sont partisans de la réforme ; ils nous l'écrivent, ils nous le disent.

Puis il y a des familles professionnelles concernées, c'est-à-dire, pour ce qui est de la fusion, les avoués de grande instance, qui sont environ 1.500, les agréés près les tribunaux de commerce, qui sont 148, les 7.000 avocats dont 6.000 sont actifs, la moitié d'entre eux à peu près étant inscrits à Paris, l'autre moitié dans les barreaux de province.

Viennent enfin quelque 5.000 conseils juridiques, dont je parlerai un peu plus tard.

Vous savez, mesdames, messieurs, que je n'appartiens, professionnellement, à aucune des familles en question. Il m'était donc facile d'apporter le maximum d'objectivité à l'évaluation des effets que pouvait avoir sur elles le projet de réforme.

Et s'il nous a fallu du temps pour mettre au point le projet déposé en juin sur le bureau de l'Assemblée, c'est parce qu'il était indispensable que la réforme réalise un équilibre entre ce qui était demandé à chacun et ce qu'il pourrait recevoir.

De nombreux orateurs ont parlé du coût de la réforme, se sont étonnés que nous ayons eu recours à une taxe parafiscale et ont prétendu que l'incidence de cette taxe accroîtrait le coût de la justice.

A l'appui de cette dernière affirmation, personne n'a osé énoncer les taux que nous nous proposons d'appliquer. Quand on connaît le montant des frais de justice et le niveau des émoluments et honoraires habituellement demandés, peut-on raisonnablement prétendre qu'une taxe dont le taux le plus bas sera de 3 francs et le taux le plus élevé de 50 francs au niveau des cours d'appel aura une influence réelle sur le prix de la justice en France ? Non, monsieur Ducoloné, ce ne seront pas les pauvres qui paieront la réforme parce que nous avons choisi une assiette très large et des taux très modiques, vous dont le vote sur le projet signifiera que le parti communiste s'allie — mais il ne faut jamais s'étonner de rien quand il s'agit de vous — aux défenseurs de la vénalité des charges ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Certains auraient préféré que ce fût le budget qui fournisse les crédits nécessaires à la réalisation de la réforme. Je dois rappeler qu'il est de pratique constante que la réorganisation d'une profession — et c'est de cela qu'il s'agit — soit financée par une taxe perçue sur les activités de cette profession.

A la vérité, le Gouvernement devait concilier l'intérêt des justiciables qu'il ne fallait pas surcharger, celui des avoués qu'il fallait indemniser, celui des avocats qui, dans certains barreaux, peuvent craindre de se trouver en position d'infériorité face à ceux des avoués qui, restant dans la profession, pourront désormais tous plaider et disposer, grâce à l'indemnisation, de capitaux relativement importants.

J'ai toujours affirmé, comme d'ailleurs l'avait fait René Capitant dès 1968, que la réforme devait être réalisée sans spoliation pour personne, qu'il fallait donc déterminer ce qu'allait être le préjudice des avoués et prévoir une indemnisation couvrant ce préjudice.

Il n'y a aucune difficulté à calculer l'importance de l'indemnisation due à l'avoué lorsque celui-ci, à l'occasion de la réforme, abandonne son activité professionnelle. Dans ce cas, l'indemnité doit être fixée selon les règles appliquées en cas de suppression d'office, qui sont considérées comme équitables, je crois pouvoir le dire, par l'ensemble de la profession des avoués.

Le problème est beaucoup plus délicat lorsque les avoués ne perdent que le droit de présenter leurs successeurs, mais entrent dans la nouvelle profession d'avocats.

Je n'ai jamais été de ceux qui ont parfois soutenu que c'est seulement à la fin de leur carrière que se situe le fait générateur du préjudice et de l'indemnisation puisque c'est seulement à ce moment là que le droit de présentation peut s'exercer.

Sans jamais mettre en cause le montant de l'indemnisation, nous nous sommes donc efforcés d'adapter les modalités de son règlement selon la situation propre à chaque catégorie d'intéressés. Il y a des catégories prioritaires : ce sont les

ayants droit des avoués décédés; ce sont les avoués âgés ou malades qui se sont vus contraints de démissionner sans pouvoir trouver un successeur; ce sont ceux, vieillissants, qui attendent l'intervention de la réforme pour pouvoir se retirer.

**M. Michel de Grailly.** Ce sont aussi les avoués rapatriés.

**M. le garde des sceaux.** J'en parlerai tout à l'heure. Ces catégories bénéficieront d'une indemnisation rapide. La situation des avoués qui ont la qualité de rapatrié d'outre-mer — comme le rappelait à l'instant M. de Grailly — a particulièrement préoccupé le Gouvernement, comme elle a retenu l'attention de la commission.

Il est naturel qu'ils jouissent d'un régime spécialement favorable compte tenu des conditions dans lesquelles ils se sont réinstallés en France. Je suis persuadé qu'un accord peut facilement être atteint entre la commission et le Gouvernement sur ce point.

Restent les avoués qui deviendront avocats. Une certaine thèse tend à assimiler la perte de leur droit de présentation à une expropriation. Et c'est cette thèse qu'a soutenue, avec son éloquence habituelle, M. Gerbet. Je dois avouer qu'en l'écoutant, je ne pouvais m'empêcher de penser qu'un autre M. Gerbet — c'est sans doute un homonyme (*Sourires*) — avait signé, il y a peu de temps, une proposition de loi qui tendait à prévoir seulement une indemnité provisionnelle, et non point une indemnité préalable, lorsqu'il s'agissait d'occuper des terrains pour faciliter l'exécution de certains travaux.

**M. Claude Gerbet.** Oui, mais avec intérêts et paiement dans les six mois alors que, dans votre projet, ce sera dans les cinq ans!

**M. le garde des sceaux.** Mais, monsieur Gerbet, ce n'est qu'une taquinerie! J'ai bien dit que je pensais qu'il s'agissait d'un homonyme. (*Sourires*.)

Mais allons au fond des choses, mesdames, messieurs.

Le propriétaire dont le bien est exproprié en perd tout à la fois la valeur venale et les revenus qu'il tirait ou pouvait tirer de la gestion, de l'exploitation ou de la location de son bien. Or, les avoués reçoivent de la loi l'entière faculté de continuer à exercer une activité professionnelle qui, j'en conviens, est à certains égards différente de celle qu'ils avaient antérieurement mais qui est aussi, soulignons-le, plus étendue. Nul ne peut soutenir que, par principe, les revenus qu'ils tirent de leur activité actuelle viendront à disparaître sinon même, dans bien des cas, à être diminué. C'est ce que redoutent un grand nombre d'avocats.

A ces avoués, je répondrai que le projet offre une option dont je dois dire qu'elle m'a été suggérée par certains des intéressés eux-mêmes.

Ou bien ils percevront, en cinq annuités, la moitié de l'indemnité qui sera fixée par des commissions impartialement composées, mais devront attendre, pour percevoir la seconde fraction de cette indemnité, la date de la cessation de leurs fonctions.

Il est naturel que les avoués aient désiré que le montant de cette seconde fraction soit revalorisé dans des conditions telles qu'ils soient assurés que le pouvoir d'achat en sera maintenu à un niveau constant.

C'est ce qu'avait prévu le Gouvernement mais, répondant aux vœux de la commission des lois, il propose un amendement dont est maintenant saisie cette commission, amendement qui améliore grandement la formule de revalorisation initialement prévue.

Ou bien — second terme de l'option — s'ils le préfèrent, ces avoués percevront les trois quarts de leur indemnité en six annuités, mais feront alors abandon du solde. Ils garderont la faculté de céder leur clientèle en fin de carrière.

Une autre catégorie de préjudice — M. Pianta, M. Delachenal notamment s'en sont inquiétés — peut affecter les anciens avocats et agrées dans la mesure où, du fait de la fusion des professions judiciaires, certains verraient leur activité professionnelle à ce point atteinte et, par voie de conséquence, leurs revenus, qu'ils en subiraient un grave préjudice et même pourraient se voir contraints de mettre fin à cette activité.

Dans l'hypothèse où un lien de causalité directe serait établi et à défaut d'un reclassement convenable, dans un délai suffisamment bref, le projet du Gouvernement accorde à ces professionnels, s'ils ont atteint un certain âge, un droit à indemnité dans la limite de cinq années de leurs revenus professionnels impossibles.

Certains orateurs ont exprimé le vœu que les avocats puissent disposer, par le jeu du crédit, de moyens financiers qui leur permettraient d'acquiescer ou d'aménager leurs locaux professionnels de manière à se trouver à égalité avec les avoués qui investiraient le montant de leurs indemnités dans l'équipement de leurs cabinets.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée qu'au temps où je siégeais sur ses bancs, j'ai été l'auteur d'une proposition

de loi, qu'elle avait d'ailleurs adoptée, instituant le crédit aux professions libérales pour l'équipement de leurs locaux professionnels.

Je ne puis donc qu'être favorable à l'idée qui a été suggérée, mais ce serait détourner le fonds d'organisation de sa destination professionnelle que de le transformer en établissement de crédit.

Il existe des établissements publics spécialisés et aussi des réseaux bancaires privés qui doivent permettre aux avocats de trouver les crédits dont ils peuvent avoir besoin. Je serais prêt, pour ma part, à faciliter la conclusion de conventions entre la profession et les établissements publics.

Je n'ai pas parlé jusqu'à présent du problème des conseils juridiques, qui fait l'objet du titre III du projet gouvernemental.

Ce n'est pas le moindre paradoxe de notre système actuel qu'en enfermant avoués et avocats dans les règles d'une organisation archaïque, il ait facilité la génération spontanée d'une profession nouvelle, celle de conseiller juridique, de conseiller fiscal, de conseiller d'entreprise qui sont chargés de rendre au justiciable certains services que négligeaient les membres du barreau.

Les membres de cette profession sont — chacun l'a souligné — de qualité inégale, mais ils ont drainé une nombreuse clientèle à laquelle ils donnent des consultations et pour laquelle ils rédigent des actes divers qui, n'étant pas authentiques, n'exigent pas l'intervention d'un notaire.

Les conseillers juridiques, pour environ la moitié, travaillent isolément et, pour l'autre moitié, exercent, en revanche, en qualité de salarié de l'une des quatre cents sociétés fiduciaires qui ont pu être recensées. Mais ces sociétés elles-mêmes sont d'importance très inégale. En fait, la plupart d'entre elles sont des sociétés de famille, constituées sous la forme commerciale aux fins de bénéficiaire, notamment, de certains avantages fiscaux et sociaux. D'autres, une dizaine environ, emploient de nombreux collaborateurs et ont des succursales sur toute l'étendue du territoire. Le nombre de ces professionnels ne cesse d'augmenter.

Mais alors que toutes les professions judiciaires et juridiques sont réglementées, soumises à des contrôles sévères et à une déontologie protectrice des intérêts de la clientèle, les conseils juridiques ne sont soumis actuellement à aucune réglementation.

N'importe qui peut emprunter ce titre. L'intérêt public exige donc un minimum d'organisation de cette profession, aussi bien pour protéger la clientèle que pour garantir les meilleurs contre la pénétration dans leur profession d'individus sans qualification sérieuse et même sans garantie de probité. De nombreuses propositions de loi ont voulu remédier à cette situation et quels reproches n'aurait-on pas fait au Gouvernement s'il avait ignoré ce problème dans son projet de loi?

**M. Michel de Grailly.** Très bien!

**M. le garde des sceaux.** Le titre III de ce projet cherche à donner à cette profession une armature qui, tout en restant assez légère, permette d'opérer un tri qui est la condition de toute évolution future vers une profession juridique et judiciaire unique.

Je vous demande, mesdames, messieurs, pour la protection du public, de rétablir ce titre III. Il serait inconcevable que la sauvegarde d'intérêts corporatistes — qui ne sont, au demeurant, nullement sacrifiés par le projet — puisse l'emporter sur l'intérêt général qui exige, en l'état des choses, un minimum de réglementation des conseils juridiques.

Le projet n'a nullement pour but de créer une nouvelle corporation de juristes qui viendrait s'ajouter aux catégories déjà trop nombreuses actuellement réglementées. C'est pourquoi il n'a été prévu ni constitution d'un « Ordre », ni institution d'organismes professionnels.

Le projet se limite à définir des conditions de moralité et d'aptitude et à fixer quelques règles de déontologie, notamment en ce qui concerne les garanties de responsabilité professionnelle, l'interdiction du démarchage et une étroite limitation de la publicité.

Je n'ai pu m'empêcher de sourire, je dois l'avouer, en écoutant hier certains orateurs me reprocher de n'avoir pas résolu le problème des sociétés fiduciaires, car je pourrais demander des droits d'auteur sur l'expression « grande surface juridique » que je fus, je crois, le premier à prononcer. Seul le Gouvernement, dans un avant-projet sur lequel il avait cherché à obtenir l'opinion des porte-parole qualifiés des professions, a proposé un statut cohérent des sociétés fiduciaires.

Tout le monde, je dis bien « tout le monde », a été d'accord pour écarter les propositions gouvernementales, mais personne n'a jamais présenté de contre-projet ou fait la moindre proposition constructive. Aucune non plus n'est apparue dans ce débat et même notre proposition de ne plus autoriser la création de sociétés nouvelles s'est heurtée à la critique de favoriser un certain malthusianisme. Qu'on ne fasse aucun reproche sur ce point au Gouvernement!

Certes, j'aurais préféré proposer un projet plus ample — je ne retire rien de ce que j'avais dit à Nancy au congrès de l'Association nationale des avocats, ainsi que le rappelait hier M. Lagorce — mais l'homme politique, s'il veut être aussi un homme d'action et ne pas se contenter de discours, doit s'efforcer de réaliser ce qui est possible.

Or, il ne fait pas de doute, dans mon esprit, que la fusion des professions d'avocat et d'avoué et une certaine réglementation de l'activité de conseil juridique marqueront une étape extrêmement importante et dégageront des obstacles qu'il faut éliminer de la voie qui mène vers une unification plus complète des professions judiciaires et juridiques.

Ces réflexions me permettent maintenant de répondre à la troisième question que j'avais posée au début de mon intervention : cette réforme vient-elle à son heure ?

Là encore, je fournirai une réponse affirmative motivée. Après trois années pendant lesquelles la réforme a fait l'objet de tant d'études, de discussions, de controverses, toutes les professions intéressées ont soif d'une solution.

**M. Michel de Grailly.** Absolument !

**M. le garde des sceaux.** Ajourner le projet, le rejeter, le dénaturer au point de lui faire perdre toute efficacité, n'en serait pas une.

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Lorsqu'une réforme est commandée par tant de raisons d'intérêt général, c'est une illusion de croire qu'on peut l'ensevelir, fut-ce sous des fleurs.

Si la réforme n'aboutissait pas maintenant, je ne pense pas qu'il existerait un avoué pour imaginer que sa profession pourrait quand même longtemps survivre. Ce pourrait être d'autres que nous qui la feraient : vous avez entendu hier l'opposition sur ce point. Ni le porte-parole socialiste, ni le porte-parole communiste ne nous ont dit comment ils résoudraient le problème de l'indemnisation.

**M. Georges Bustin.** On y arriverait !

**M. le garde des sceaux.** Serait-ce par exemple, monsieur Bustin, par la technique dite de « l'artichaut »...

**M. Georges Bustin.** Ou par celle de l'accordéon !

**M. le garde des sceaux.** ...qui consisterait à réduire de plus en plus le champ du monopole des avoués pour arriver, comme ce fut le cas en Belgique, à un dépérissement progressif de l'activité des études, les avoués n'étant alors indemnisés que par une pension de retraite, calculée sur le revenu moyen des dernières années d'exercice ? Que dirait alors M. Gerbet ?

Si la réforme était remise, y aurait-il des avocats assez peu réalistes pour penser que l'agressivité de la compétition des conseils juridiques et des sociétés fiduciaires en serait atténuée ? Y aurait-il des avocats pour croire que le confort relatif qui leur est assuré par les dossiers d'accidents de la circulation et par ceux des divorces pourrait continuer indéfiniment ?

Y aurait-il des avocats pour penser que l'ajournement de la réforme leur permettrait longtemps d'éviter de résoudre le problème de l'exercice en groupe et de la modernisation de leurs méthodes de travail, dont je ne dis pas qu'ils n'ont que des avantages, mais dont il faut reconnaître qu'ils répondent souvent aux besoins et aux aspirations d'une grande partie de la clientèle.

S'il est adopté, au contraire, le projet de réforme apportera à la nouvelle profession d'avocat des garanties accrues de ce qui est essentiel pour l'exercice de cette profession.

Je suis reconnaissant à M. Zimmermann — dont le rapport écrit qu'il a préparé en sacrifiant ses vacances fait tant d'honneur au sérieux du travail parlementaire et singulièrement à celui de la commission des lois (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*) à laquelle j'ai eu le privilège d'appartenir pendant des années — d'avoir fait justice du procès d'intention fait par certains au Gouvernement que l'on a accusé de vouloir porter atteinte, par cette réforme, à l'indépendance de la défense.

La vérité est que jusqu'à maintenant les garanties d'indépendance de la profession d'avocat n'étaient inscrites que dans des décrets alors que, lorsque ce projet sera voté, elles seront gravées dans la loi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a souvent opposé « mini-réforme » et « maxi-réforme » et j'ai pu moi-même utiliser ce vocabulaire. En réalité, je m'aperçois que ni l'un ni l'autre de ces deux termes ne conviennent à ce projet de loi.

Ce n'est pas une mini-réforme, car, s'il en était ainsi, elle soulèverait beaucoup moins d'oppositions. Ce n'est pas une maxi-réforme parce qu'elle ne va pas jusqu'au bout du chemin qu'il sera sans doute possible de parcourir plus tard.

Mais, si j'avais à la définir, je dirais que c'est une réforme équilibrée, dans laquelle aucune des familles professionnelles intéressées ne se taille la part du lion et dont le principal bénéficiaire sera le citoyen. C'est à lui qu'il faut songer.

Je n'ignore pas que certains avocats, dont je veux croire qu'ils étaient mal informés, ont cédé parfois à une sorte de panique. Laissez-moi vous dire qu'elle n'est pas justifiée : la réforme, par les simplifications qu'elle apporte, doit assurer un développement qu'il n'est pas encore possible de chiffrer, mais qui sera, j'en suis sûr, substantiel, du nombre des affaires soumises aux tribunaux.

Quand une institution fonctionne mieux, on y a plus volontiers recours. Ce sera le cas pour notre justice. Les plaideurs seront encouragés à faire trancher des litiges qu'ils renoncent actuellement à engager, par crainte des frais et des complexités de l'organisation des professions appelées à les défendre.

J'ajoute que le Gouvernement a été très attentif aux préjudices que pourraient subir, néanmoins, certains avocats, et, comme vous le savez, les dispositions du projet en assurent la réparation.

La profession d'avocat n'a rien à craindre de cette réforme. Bien au contraire, comme l'a dit hier M. Tisserand en termes excellents, elle offrira particulièrement aux jeunes avocats et à ceux qui, demain, entreront dans la profession une plénitude d'exercice et un épanouissement que leurs prédécesseurs n'ont pas connus. C'est pour eux et pour les justiciables que vous aurez travaillé.

L'appui des jeunes avocats à la réforme a été pour moi un encouragement dont je leur resterai toujours reconnaissant, car leur adhésion me donnait la conviction que nous nous engageons bien sur la voie de l'avenir.

Vous savez fort bien que le citoyen trouve notre organisation judiciaire poussiéreuse. La confiance des Français dans la justice de leur pays sera renforcée si le Parlement affirme sa volonté de donner à notre édifice judiciaire des structures plus modernes.

Il y a une esthétique des institutions comme il y a une esthétique industrielle. Vous décevriez profondément le citoyen, vous lui feriez douter de votre volonté de réforme si, oubliant ce que disait hier à cette tribune le Premier ministre, vous ne saisissiez l'occasion des réformes quand elles vous sont proposées, si vous ne vous démarquiez pas de ces décevants gymnastes de l'esprit qui, après avoir énuméré toutes les raisons pour lesquelles il faut faire une réforme, en rejettent les modalités, en accumulant les promesses contradictoires à tous ceux qu'elle concerne.

En proposant cette réforme, le Premier ministre a souligné qu'elle témoignait clairement de la part fondamentale qui revient à la fonction de justice dans la société que nous voulons. Il a affirmé qu'aucune fonction n'est plus importante, dans la société où nous voulons vivre, que celle de la justice. Ne doutez pas qu'en votant la réforme que nous vous proposons, vous aiderez celle-ci à s'affranchir de pesanteurs historiques qui l'ont pendant beaucoup trop longtemps alourdi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Habib-Deloncle et Cousté une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'une véritable réforme des professions judiciaires, conçue dans l'intérêt des usagers du droit et en vue d'une meilleure administration de la justice, ne peut être réalisée sans un large consensus des professions intéressées ;

« Constatant que, malgré la très large concertation pratiquée par le Gouvernement et par le rapporteur de la commission, ce consensus n'a pu, à l'heure de la discussion parlementaire, être obtenu ;

« Soulignant que les débats de la commission des lois et les amendements qu'elle a votés traduisent des conceptions différentes de celles qui ont inspiré le projet de loi du Gouvernement ;

« Souhaitant de ce fait que de nouveaux échanges de vues aient lieu entre le Gouvernement et la commission ;

« Décide le renvoi du projet de loi à la commission. »

Je rappelle qu'en vertu des articles 91 et 56, alinéa 3, du règlement, seuls ont droit à la parole un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et la commission saisie au fond, et que le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le ministre,  
« Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage ;  
« Polissez-le sans cesse et le repolissez. »

Je conçois que le rappel de ce distique de l'auteur de *L'Art poétique*, à ce stade de la discussion, puisse vous paraître quelque peu amer et je commencerai mon propos en vous disant combien j'ai apprécié le très grand effort de consultation et de concertation que le Gouvernement, sous les auspices du regretté René Capitant puis sous les vôtres, a entrepris pour essayer de dégager, autour de la réforme qu'il préconise, un très large consensus.

Je joins à cet hommage mon ami M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois, qui, depuis qu'il a été saisi de ce projet a, lui aussi, inlassablement consulté tous les intéressés de manière à obtenir autour de la réforme le consentement de ceux qui auront la charge de l'appliquer.

Celui qui vous parle n'est pas, loin de là, un adversaire de la réforme des professions judiciaires et juridiques. Contrairement à vous, monsieur le garde des sceaux, il m'est échu d'être un des membres de cette profession et je me souviens que les grands bâtonniers — je n'en citerai qu'un parmi les disparus, René-William Thorp — préconisaient déjà, voilà quinze ans, une évolution des professions judiciaires du type de celle que vous nous proposez aujourd'hui.

Mais, précisément parce que je crois à la réforme, parce que je pense qu'elle est dans l'intérêt public, dans l'intérêt du justiciable et de la bonne administration de la justice, je souhaite que vous vous accordiez et que vous nous accordiez un ultime délai de réflexion. Je préfère en effet une réforme encore une fois et peut-être de peu de temps différée mais qui sera appliquée dans l'harmonie et avec le consentement des uns et des autres, à une réforme que nous voterions aujourd'hui dans des conditions — je crains de le dire — assez proches de la confusion et je vais dire pourquoi :

Sans prêter attention à certaines pressions...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Pourtant, elles existent !

**M. Michel Habib-Deloncle.** ... mais simplement parce que les professions intéressées sont parées du beau nom d'auxiliaires de la justice, nous ne pouvons pas méconnaître leurs inquiétudes. Oh ! je sais bien qu'Hippocrate dit oui et Gallien dit non.

Je sais bien qu'après avoir été défavorables à la fusion, les avoués près les tribunaux de grande instance sont en majorité acquis à cette idée.

Je sais bien qu'après avoir été défavorables à la fusion les qu'au barreau de Paris même, si les colonnes d'avocats inscrits se sont prononcées en majorité contre, les colonnes d'avocats stagiaires se sont prononcées en majorité pour.

Vous n'ignorez pas qu'après le vote de la commission des lois, les conseils juridiques, qui ne font pas partie de la profession judiciaire mais qui sont appelés à faire partie des professions juridiques, ont écrit, les uns pour demander surtout que l'on suive le Gouvernement et que l'on rétablisse le titre III du projet, les autres pour demander, au contraire, qu'on suive la commission et qu'on ne rétablisse pas le titre III.

Vous n'ignorez pas non plus qu'aujourd'hui même, dans certains barreaux de province, des mouvements assez violents ont lieu en signe d'avertissement vis-à-vis du débat que nous avons en ce moment. Si le malaise me paraît bien souvent injustifié, si le discours très convaincant que vous venez de prononcer, monsieur le garde des sceaux, me semble de nature à le dissiper, au moins voudrais-je que les arguments que vous avez fournis puissent être revus, discutés et confrontés avec d'autres arguments tirés aussi de l'expérience.

On a dit, à tort ou à raison, que la réforme sera plus coûteuse pour le justiciable que le *statu quo*. Je n'en sais rien, je demande à être éclairé, et vous-même avez dû reconnaître que, dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, il en a été momentanément ainsi.

On a dit aussi que nos amis belges, qui ont suivi la même évolution, le regrettent. Je n'en sais rien encore : c'est peut-être vrai, c'est peut-être faux. En tout cas, ce sont des arguments que l'on ne peut pas balayer du revers de la main, mais qu'il faut entendre, écouter, voire réfuter, non seulement dans cette enceinte, mais également devant les intéressés.

Or, aujourd'hui, malgré vos efforts, malgré ceux de la commission des lois, une incertitude et une angoisse demeurent. parfois, je le reconnais, il s'agit d'une angoisse inspirée par la considération d'intérêts personnels mais, bien souvent, les préoccupations exprimées sont plus nobles. Il s'agit en effet de savoir si le but que nous visons, les uns et les autres, c'est-à-dire que le justiciable y trouve son compte, sera atteint. Je dois dire que les débats qui ont eu lieu au sein de la commission, sans parler des deux cents amendements dont nous sommes saisis...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Trois cents !

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je n'en ai qu'un peu plus de deux cents, mais je prendrai connaissance avec plaisir de ceux qui seront distribués par la suite !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Vous serez bien le seul à y trouver du plaisir. (Rires.)

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je ne le crois pas, monsieur le président de la commission des lois, car je sais que vous êtes un esprit curieux et que l'ingéniosité de vos collègues vous séduira toujours !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Si encore ces amendements étaient dus à l'ingéniosité de mes collègues ! Mais j'ai l'impression que beaucoup d'entre eux viennent de l'extérieur de l'Assemblée.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Nous devons donc examiner trois cents amendements, puisque le chiffre nous est donné par M. le président de la commission des lois devant la compétence et la science duquel je m'incline bien volontiers. Voilà qui démontre que nous n'avons pas encore démêlé cette affaire.

Nous avons été nombreux, lors des discussions sur notre règlement, à souhaiter que l'Assemblée ne soit pas amenée à faire le travail d'une commission. Examiner trois cents amendements en séance publique, dans les conditions où nous allons le faire, c'est déjà, en soi, extrêmement difficile et délicat pour ceux qui ne sont pas des spécialistes. Mais certains de ces amendements proviennent de la commission des lois. Peut-on affirmer qu'ils se bornent à modifier les modalités de la réforme ?

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez parlé de maxi-réforme et de mini-réforme. Selon moi, il faut distinguer trois réformes. Il y a, d'abord, la grande réforme à laquelle sont attachés les jeunes avocats et qui donnerait un nouveau visage à la profession et à l'exercice du droit en France, avec une assimilation à la médecine que certains, comme mon excellent collègue M. Charles Bignon, jugent excessive mais qui peut être séduisante.

Cette grande réforme, vous avez pensé qu'il fallait l'étaler dans le temps et vous vous êtes rallié alors à une petite réforme. Mais il y a, dans votre projet, un article 76 qui ouvre les perspectives d'une réforme plus étendue.

Ce que vous nous présentiez, c'était la petite réforme, c'est-à-dire : d'une part, la fusion des professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance, et d'agréé ; d'autre part, une certaine réglementation de la profession de conseil juridique. De cette réglementation, certains ont pu dire avec vous qu'elle préparait l'unification future ; d'autres ont pu croire, au contraire, qu'elle établissait et même pérennisait une dualité. Jusqu'à présent, les explications que nous avons entendues ne nous ont pas permis de trancher.

La commission des lois survient et ce qu'elle nous propose, ce n'est plus la grande réforme, ce n'est plus la petite réforme, mais ce que j'appellerai la mini-réforme, c'est-à-dire la réforme qui se borne à la fusion des professions proprement judiciaires et qui établit, en face de certaines professions juridiques, des clauses de sauvegarde dont chacun, à commencer par la majorité des intéressés, reconnaît la nécessité immédiate.

Dès lors, quelle est la philosophie de nos débats ? Comment voulez-vous que ceux qu'ils intéressent, ceux dont l'existence dépend du texte que nous allons voter, connaissent le but que nous nous proposons ?

Je sais que dans votre construction, monsieur le garde des sceaux, la réforme a un sens, qu'elle ouvre des perspectives. Mais les arguments avancés par la commission pour refuser la réglementation de la profession de conseil juridique sont également forts et ce n'est pas de la même réforme qu'il s'agit.

Ensuite, d'autres inquiétudes subsistent quant au délai d'application. M. le président de la commission des lois a émis un certain nombre d'idées. Il suggère, par exemple, que l'application de cette réforme ne se fasse pas globalement et à une date unique, mais en tenant compte de la situation de chaque ressort. Après tout, n'est-ce point ce que vous avez essayé de faire expérimentalement avec la réforme de la procédure ? Vous avez établi des tribunaux témoins et appliqué progressivement les nouvelles dispositions. J'ajoute que cette réforme de la procédure que vous avez étendue à toutes les cours et tribunaux par le décret du 11 septembre 1971 est en elle-même une source d'inquiétude.

Vous nous avez affirmé — et je suis sûr que c'est là votre conviction profonde — que cette réforme apportait cette simplification de la procédure souhaitée par de nombreux intéressés en contrepartie de la fusion des professions juridiques et judiciaires. Mais j'entends encore les adversaires de cette procédure dénoncer les complications et les lenteurs qu'elle entraîne ainsi que les problèmes qu'elle posera et qu'elle pose déjà aux

avocats dans les juridictions où elle est appliquée et que la dualité des professions a tant de mal à résoudre.

Si je puis me permettre une expression familière, je dirai que les deux réformes se télescopent, qu'il y aurait peut-être intérêt à supprimer la réserve contenue dans le décret du 11 septembre 1971 et à appliquer dans tous les ressorts, dans l'état actuel des choses et avec la dualité, la réforme de la procédure pour dissiper les inquiétudes que cette réforme, comme tout ce qui est nouveau, peut inspirer chez les auxiliaires de justice. Ensuite seulement et progressivement, selon un rythme variable suivant les ressorts, devrait être appliquée la fusion des professions.

J'entends bien qu'il y a une urgence ; je ne la méconnaissais pas. Elle consiste à lever l'hypothèque que l'annonce d'une réforme a fait peser sur la profession d'avoué, notamment sur les veuves d'avoué qui ne peuvent plus céder les études et réaliser leur capital ou sur les avoués âgés qui désireraient se retirer mais ne peuvent plus trouver de successeurs à présenter.

Je suis sûr qu'une très brève concertation entre le Gouvernement et la commission des lois serait de nature à porter remède à cette situation douloureuse et que des échanges de vues, qui ne se prolongeraient pas indéfiniment, permettraient ensuite d'apaiser certaines passions, de faire parvenir jusqu'à la base les arguments très forts que vous avez exposés, d'accorder — car, à ma connaissance, ils ne sont pas accordés — les points de vue du Gouvernement et de la commission, lesquels ne vont être d'accord que sur un point, celui de rejeter la motion de renvoi, pour entamer entre eux immédiatement un débat dont nous ne connaissons pas actuellement l'issue.

Puis-je rappeler, monsieur le garde des sceaux, qu'aux termes de la Constitution et du règlement, l'adoption d'une motion de renvoi vous laisse libre de fixer la date à laquelle le projet reviendra devant l'Assemblée ?

Puis-je vous rappeler que vous êtes ainsi prémuni contre toute manœuvre dilatoire — à laquelle je ne songe d'ailleurs point — et qu'il vous appartient, après avoir fait l'expérience de ces nouvelles consultations, de saisir derechef l'Assemblée de ce projet dès cette session — pour ma part, je suis parfaitement prêt à en délibérer — une fois écartés les obstacles qui se dressent actuellement sur notre route ?

Refuserez-vous cette ultime réflexion ? Refuserez-vous cet ultime échange de vues ? Serez-vous insensible à l'appel d'un parlementaire qui n'est pas membre de la commission des lois et qui s'inquiète des conditions dans lesquelles nous allons délibérer, parce que, si la commission des lois à fait un travail très important, le reste de l'Assemblée n'a pas pu, et pour cause, y prendre part ?

Resterez-vous insensible aux paroles d'un député qui vous suit, qui vous soutient, mais qui — et je ne voudrais pas reprendre à mon compte des propos tenus hier par une très haute autorité — vous met en garde, vous qui êtes un ancien parlementaire, contre la hâte excessive que certains, autour de vous, peuvent aujourd'hui vous inspirer, et qui vous demande de donner à la réflexion le temps d'apaiser les passions et de mûrir les solutions. (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de lasser votre patience ; du moins, je ne le souhaite pas. Je veux simplement indiquer que le groupe Progrès et démocratie moderne votera contre la motion de renvoi.

La concertation a été suffisante. L'un d'entre nous a même dit qu'elle avait été trop poussée. La commission des lois a longuement et sérieusement délibéré. Plusieurs centaines d'amendements, émanant de tous les groupes, ont été discutés.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Ce n'est pas rassurant !

**M. Jean-Marie Commenay.** Nous estimons au contraire, mon cher collègue, que le débat en séance publique doit permettre d'établir la synthèse entre les vues du Gouvernement et celles de la commission.

Au demeurant, le renvoi de ce projet affecterait non seulement les intéressés — avocats, agréés et avoués — mais aussi toutes les catégories de leur personnel, dont on n'a pas parlé et qui sont éminemment dignes d'intérêt.

Au surplus, je crois savoir que l'association nationale des avocats, l'union des jeunes avocats et la fédération des avoués de France sont défavorables à la motion de renvoi et qu'elles estiment que nous devons délibérer. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Bien entendu, je ne me fais pas ici l'interprète d'un groupe de pression ; je donne simplement une indication à l'Assemblée.

M. Habib-Deloncle a fait allusion aux propos tenus hier par M. le Président de la République, qui a dit effectivement que « les parlementaires ont pour fonction permanente d'humaniser l'action de l'Etat ». C'est ce qu'il nous appartient de faire immédiatement, et de bien faire, en délibérant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments par lesquels M. Habib-Deloncle a motivé sa motion de renvoi.

Il a invoqué une disposition du règlement de l'Assemblée, qui permet au Gouvernement, lorsqu'une motion de renvoi a été adoptée, de fixer « la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport ».

M. Habib-Deloncle est un parlementaire trop expérimenté pour ignorer les difficultés que suscite l'établissement de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée, en particulier durant la session budgétaire, ce qui est actuellement le cas.

Je lui rappelle que, dans l'esprit du Gouvernement, ce projet de loi aurait dû venir en discussion dans les derniers jours de la précédente session. C'est pour tenir compte des travaux de l'Assemblée, qui lui imposaient alors une lourde charge, que nous avons accepté un renvoi aux premiers jours de la session budgétaire, mais il a été difficile de trouver le nombre de jours disponibles nécessaires pour une discussion aussi ample que le mérite le sujet du projet.

Il m'est absolument impossible d'imaginer un report de la décision. Cela signifierait, en effet, que le Sénat ne pourrait l'examiner pendant la session budgétaire. De ce fait, il serait impossible d'en finir avant le 20 décembre, date qui marquera la fin de la présente session.

C'est une considération technique, mais, étant donné que M. Habib-Deloncle avait soulevé un problème technique, je tenais à lui fournir cette précision.

Par ailleurs, M. Habib-Deloncle a indiqué — ce qui est la constatation de la réalité — que le projet soulevait des arguments de sens contraires. Je lui réponds que c'est exactement le rôle d'un Parlement que d'arbitrer entre les opinions contraires. Ce serait véritablement une extraordinaire conception du Parlement que celle qui consisterait à n'accepter la discussion de réformes que lorsqu'une sorte d'unanimité se serait dégagée autour de celles-ci ! L'adoption de cette thèse conduirait à ne jamais voter de réformes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

En réalité, il appartient à l'Assemblée nationale, aux élus de la nation, de décider qui a raison ou qui a tort, de ceux qui préconisent la réforme et de ceux qui s'y opposent, qui a raison ou qui a tort, de ceux qui, sur tel ou tel amendement, feront des propositions, et de dire quels amendements doivent être retenus. Telle est l'essence même du travail législatif.

Mesdames, messieurs, vous savez à quelles attaques sont constamment soumises les institutions parlementaires. Si, sur un débat difficile, sur un débat où, chacun le sait, des thèses sont violemment opposées, l'Assemblée renonçait à trancher, cette attitude serait considérée dans tout le pays comme une dérobade de l'Assemblée devant sa responsabilité souveraine, ce qui n'est pas admissible.

Pendant des années, on a étudié ce projet ; pendant des mois, il est resté entre les mains des députés. L'heure est venue d'en finir, et c'est ce que souhaitent, je dois le dire, tous ceux que la réforme concerne.

Par conséquent, c'est avec la plus grande fermeté que le Gouvernement s'oppose à la motion de renvoi. Et, afin que chacun puisse, comme c'est son devoir, prendre ses responsabilités, il demande un scrutin public. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce matin même, la commission des lois, à l'unanimité moins une voix, a repoussé la motion de renvoi.

Elle a estimé qu'au point où en était arrivé le débat, elle ne pouvait se dérober à sa tâche, c'est-à-dire à l'examen, à l'adoption ou au rejet du projet de loi qui lui était soumis.

Nous sommes maintenant parvenus au stade de la décision définitive, tout au moins pour ce qui concerne la première lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale.

Or, pendant trois ans et demi, les commissions qui ont été instituées par la chancellerie ont travaillé sur ce projet. Elles

ont entendu toutes les professions concernées, en la personne de leurs représentants les plus qualifiés. Depuis 1968, la commission des lois a pris la relève du Gouvernement et, parallèlement, son groupe de travail, avec son rapporteur, pendant plusieurs centaines d'heures — je n'exagère nullement en disant cela — a poursuivi l'examen du projet.

Depuis quelques jours et — on peut le dire aussi sans exagération — quasiment jour et nuit, la commission des lois, ses services, son président, son rapporteur et ses très nombreux membres qui ont assisté aux réunions ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour faire aboutir un travail parlementaire. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Il s'agit aujourd'hui de savoir non pas quelle sera, en définitive, la décision de l'Assemblée nationale, mais si, comme l'a dit M. le garde des sceaux, le Parlement est prêt à prendre ses responsabilités.

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Trop souvent on nous fait le reproche de n'être pas présents en séance, de ne pas satisfaire aux obligations qui sont les nôtres, oubliant sans doute que le travail des commissions se fait constamment et de façon effective. Les députés qui se sont penchés sur ce texte n'ont pas ménagé leur peine. Aujourd'hui, l'adoption de la motion de renvoi signifierait sans doute — comme l'a dit M. le garde des sceaux — que les textes ne pourraient pas être examinés dans un délai rapproché.

Tout au long des travaux de la commission des lois, je me suis montré sans faiblesse à l'égard du projet du Gouvernement. Je ne me suis fait l'avocat d'aucune des professions dont, trop souvent, les intérêts nous sont venus en écho à cette tribune. Certes, ces derniers sont légitimes, mais, au-delà des intérêts des professions concernées, il y a l'intérêt du justiciable et l'intérêt de la justice. (Applaudissements.)

C'est de cet intérêt que la commission des lois s'est faite le défenseur au cours des mois et des semaines écoulées, comme au mois de juin 1971 déjà, lorsqu'elle a demandé au Gouvernement de ne pas inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée un texte sur lequel elle était insuffisamment informée. Les événements ont amplement démontré qu'un tel texte ne pouvait pas être sérieusement examiné à la fin de la dernière session.

Mais aujourd'hui, qu'attend-on de cette motion de renvoi ?

Je rends hommage à mon ami M. Habib-Deloncle : il a traduit une angoisse qui, en vérité, n'a quitté ni l'esprit ni le cœur de ceux qui travaillent sur ce projet depuis plusieurs mois.

En effet, on ne modifie pas une institution aussi fondamentale que celle des professions d'avocat et d'avoué sans porter atteinte à nombre de leurs aspects essentiels et sans avoir la crainte, par là même, de porter atteinte à la justice.

La motion de renvoi, à l'heure présente, n'a plus grande signification.

Ce matin même, la commission des lois a entendu M. le garde des sceaux ; un échange de vues en est résulté. Mais, surtout, nous avons été saisis de propositions qui sont maintenant concrétisées par des amendements. La commission des lois se réunira dans très peu de temps pour les examiner ; une nouvelle réunion, demain matin, lui permettra de procéder à la concertation que souhaite M. Habib-Deloncle.

Que pourrait-elle faire de plus ? Si, en trois ans et demi, un large consensus n'a pu être obtenu, comment pourrait-il l'être maintenant, en huit jours ? Même large, il ne serait pas le plus large possible et n'atteindrait jamais l'unanimité que nous souhaiterions.

Il convient de dresser un tel constat aujourd'hui. En raison des intérêts divergents, en raison des structures actuelles des professions judiciaires en France, la découverte de solutions qui donneraient satisfaction à chacun est impossible. Faisons donc en sorte que celles que nous dégagerons servent l'intérêt de la justice et du justiciable, et préservent les droits acquis de chacun !

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des lois vous demande, mes chers collègues, de rejeter la motion de renvoi. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle, pour répondre au Gouvernement.

**M. René Chazelle.** Monsieur le garde des sceaux, je voudrais, très courtoisement mais très fermement, relever votre allusion à l'attitude du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Mon collègue et ami M. Lagorce a justifié, après un examen scrupuleux, la position qui est la nôtre. Vos hautes qualités, monsieur le garde des sceaux, auxquelles nous nous plaignons à rendre hommage, vous interdisent de ramener notre vote à des considérations opportunistes ou partisans.

N'avons-nous pas, monsieur le garde des sceaux, au cours de plusieurs débats, apporté nos voix aussi bien à l'autorité parentale, que, hier encore, à l'aide judiciaire, à la filiation, pour que, en toute justice, vous reconnaissiez la totale liberté d'indépendance de mes amis ?

Votre démonstration aurait pu être convaincante si vous aviez résolu le problème de la vénalité des charges dans leur ensemble. Mais je ne prendrai qu'un exemple sur lequel vous êtes passé très légèrement, tout à l'heure, comme à pas feutrés : l'exemple insolite et inexplicable de la dualité devant les cours d'appel.

Nous nous préoccupons de voir s'adapter la justice aux nécessités de notre époque, de faire qu'elle soit plus commode, que le justiciable, objet constant de nos préoccupations, puisse comparaître, accéder au prétoire, que les procédures soient moins longues et que le plaideur, quelle que soit sa fortune, puisse avoir le droit de se faire dire le droit.

Nous serons fidèles à nous-mêmes — et je dirai avec quelque ironie — fidèles à vous-même — en refusant une réforme timorée et, par là, incomplète.

Vos larges desseins et vos vastes pensées, vous les avez laissés au cours de vos rencontres et de vos visites. Où est la grande réforme, celle qui aurait envisagé le remodelage du judiciaire et du juridique, qui aurait mis un point final à la dualité entre postulation et plaidoirie, qui aurait moralisé des professions juridiques annexes et favorisé la création de l'homme nouveau ?

Vous aviez, certes, raison de dire que la petite réforme que vous nous présentez aujourd'hui, la fusion des seules professions d'avocat, d'avoué et d'agréé aboutirait à renforcer plutôt qu'à faire disparaître le cloisonnement qui s'est peu à peu fâcheusement établi, en France, entre le judiciaire et le juridique.

Reprenons, alors qu'il en est encore temps, ces textes, ces amendements, ces réflexions ! Car vous avez senti sourdre sur tous les bancs de cette Assemblée, venant des initiés comme des moins initiés, ces préoccupations qui ne sont pas le reflet de groupes de pression, mais qui sont simplement la traduction d'une inquiétude commune, de ces soucis qu'on a mis ensemble pour créer l'homme moderne juridique et judiciaire qui sera l'auxiliaire du juge. Alors, je vous l'assure, vous aurez notre appui.

Mais nous ne pouvons apporter nos voix à une réforme quelque peu étriquée et, pour cette raison, nous voterons pour le justiciable, pour la justice, en votant la motion de renvoi. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre à la commission.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne prolongerai pas le débat. Le rôle de Cassandre n'est agréable que pour la tragédienne qui veut jouer Sophocle.

Je voudrais d'abord dire à M. le rapporteur que jusqu'à hier, et même jusqu'à ce matin, d'excellents esprits ont pu s'interroger sur l'opportunité d'un renvoi.

Si j'apprécie la véhémence et la loyauté avec lesquelles M. le rapporteur a défendu la position de la commission des lois, il me permettra de répondre que le dépôt du projet, d'une part, et surtout le dépôt de son rapport et les votes de la commission ont rouvert une controverse qui appelait, à mon avis, de nouveaux échanges de vues.

J'ai été, d'autre part, quelque peu peiné des sentiments que j'ai senti percer dans le propos de M. le garde des sceaux, lorsqu'il a voulu me rappeler le rôle de l'Assemblée.

Où, je sais bien que le rôle de l'Assemblée est de trancher et de prendre ses responsabilités ! Puis-je me permettre d'ajouter qu'il est de trancher et de prendre ses responsabilités, non pas dans l'abstrait, mais en mesurant pleinement les répercussions de ses actes.

Je suis convaincu que, si attentifs que nous soyons aujourd'hui aux décisions que nous allons prendre, si désireux que nous soyons de bien faire, dans l'intérêt de l'administration de la justice et du justiciable, il n'est pas un seul d'entre nous qui soit actuellement en mesure de dire quelles pourront être les répercussions de nos votes, dans les différents ressorts des cours et des tribunaux, donc sur l'administration de la justice.

C'est pourquoi je maintiens la motion de renvoi, en souhaitant qu'elle soit interprétée dans le sens où je l'ai déposée, c'est-à-dire — et mes votes le prouveraient si elle devait être rejetée — comme un appui à la réforme, et non pas comme une entrave.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi du projet de loi à la commission saisie au fond, présentée par MM. Habib-Deloncle et Cousté.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	111
Contre .....	344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre maintenant ses travaux.

Je demande aux membres de la commission de se réunir à dix-huit heures quinze et à l'Assemblée de bien vouloir reprendre séance à vingt et une heures trente.

La commission demandera alors la réserve du titre I<sup>er</sup> et le passage à la discussion des dispositions du titre II.

**M. le président.** La réserve demandée par la commission est de droit.

Le titre I<sup>er</sup> est donc réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1836 relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (rapport n° 1990 de M. Zimmermann au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 13 Octobre 1971.

### SCRUTIN (N° 264)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par MM. Habib-Deloncle et Cousté, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	111
Contre .....	344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Alduy.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Beauguitte (André).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billères.  
Billoux.  
Boulay.  
Boulloche.  
Brettes.  
Brogie (de).  
Brugnon.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cermulacce.  
Chandernagor.  
Chazelle.  
Mme Chonavel.  
Cousté.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Delatre.  
Deléris.  
Delorme.  
Denvers.  
Ducoloné.  
Dumortier.  
Dupuy.

Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Dusseaulx.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Edgar).  
Faure (Gilbert).  
Feit (René).  
Feix (Léon).  
Piévez.  
Fraudeau.  
Frys.  
Gabas.  
Garcin.  
Gaudin.  
Georges.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guilbert.  
Gulle.  
Habib-Deloncle.  
Hoffer.  
Houël.  
Icart.  
Lacavé.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longueue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Mathieu.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abdolkader Moussa  
Ali.  
Abellin.  
Achille-Fouid.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Ansquer.  
Arnaud (Henri).  
Arnould.  
Aubert.  
Aymar.

Mme Aymé de la  
Chevrière.  
Barberot.  
Barillon.  
Barrot (Jacques).  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauverger.  
Bécam.  
Bégué.  
Belcour.

Mercler.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Moron.  
Musmeaux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Peugnet.  
Philibert.  
Pierrebourg (de).  
Planeix.  
Plantier.  
Poncelet.  
Poulpique (de).  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Roux (Claude).  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Spénale.  
Terrenoire (Alain).  
Tondut.  
Mme Vallant-  
Couturier.  
Vals (Francis).  
Védrlines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vinatier.

Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beuclet.  
Bcylot.  
Bichal.  
Billolte.

Blisson.  
Bizet.  
Blary.  
Blas (René).  
Boinvilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bonnel (Pierre).  
Bonnet (Christlan).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudet.  
Boudon.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousquet.  
Bousseau.  
Boyer.  
Bozsl.  
Bressolier.  
Brial.  
Bricout.  
Briot.  
Brocard.  
Brugerolle.  
Buffet.  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Caill (Antoine).  
Caillaud (Georges).  
Caillaud (Paul).  
Caille (René).  
Caldaguès.  
Cappelie.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Catriy.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charlé.  
Charles (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chaudius-Petit.  
Clavel.  
Colibcau.  
Collette.  
Collière.  
Commenay.  
Conte (Arthur).  
Cormier.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coumaros.  
Couvines.  
Crespin.  
Cressard.  
Dahalanl (Mohamed).  
Dametle.  
Danilo.  
Dassault.  
Dasslé.  
Degraeve.  
Dehen.

Delachenal.  
Delahaye.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desremau.  
Dijoud.  
Dominati.  
Donnadieu.  
Douzans.  
Dronne.  
Duboscq.  
Ducray.  
Dumas.  
Dupont-Fauville.  
Durafour (Michel).  
Durieux.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Falala.  
Favre (Jean).  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fontaine.  
Fortuit.  
Fossé.  
Fouchier.  
Foyer.  
Gardeil.  
Gavets (des).  
Gastines (de).  
Gerbaud.  
Gerbet.  
Germain.  
Giacomi.  
Giscard d'Estaing  
(Ollivier).  
Gissingier.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Grandsart.  
Granel.  
Grimaud.  
Griotteray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guillermain.  
Halbout.  
Halgouët (du).  
Hamelin (Jean).  
Hauré.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hébert.  
Helène.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoguet.  
Hunault.  
Hucl.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jacon.  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janol (Pierre).

Jarrige.  
Jarrot.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe.  
Julia.  
Kédinger.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lainé.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lebas.  
Le Bault de la Mori-  
nière.  
Lecat.  
Lehn.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Le Marc'hadour.  
Lepage.  
Leroy-Beaulieu.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marelle.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Marlin (Hubert).  
Massot.  
Massoubre.  
Mauger.  
Maujouan du Gussét.  
Mazeaud.  
Médecin.  
Menu.  
Meunier.  
Mlossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modlano.  
Mohamed (Ahmed).  
Morellon.  
Morison.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessier.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Peizerat.  
Péronnet.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.

Pidjot.  
 Mme Ploux.  
 Poirier.  
 Poniatowski.  
 Poudevigne.  
 Pouyade (Pierre).  
 Quantier (René).  
 Rabourdin.  
 Rabreau.  
 Radlus.  
 Raynal.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribière (René).  
 Richard (Jacques).  
 Richard (Lucien).  
 Richoux.  
 Rickert.  
 Ritter.  
 Rivière (Joseph).  
 Rivière (Paul).  
 Rivierez.  
 Robert.  
 Rocca Serra (de).  
 Rochet (Hubert).  
 Rolland.  
 Rossi.

Rousset (David).  
 Roux (Jean-Pierre).  
 Rouxel.  
 Royer.  
 Ruais.  
 Sablé.  
 Sallé (Louis).  
 Sallenave.  
 Sanford.  
 Sanglier.  
 Sanguinetti.  
 Santoni.  
 Sarnez (de).  
 Schnebelen.  
 Schwartz.  
 Sers.  
 Siheud.  
 Sprauer.  
 Stasi.  
 Stehlin.  
 Stirn.  
 Sudreau.  
 Terrenoire (Louis).  
 Thillard.  
 Mme Thome-Pate-  
 nôtre (Jacqueline).  
 Thorallier.  
 Tiberl.

Tissandier.  
 Tisserand.  
 Tomasini.  
 Torre.  
 Toutain.  
 Trémeau.  
 Triboulet.  
 Tricon.  
 Mme Troisier.  
 Valade.  
 Valleix.  
 Vallon (Louis).  
 Vandelanotte.  
 Verkindère.  
 Vernaudon.  
 Verpillière (de la).  
 Vitler.  
 Vitton (de).  
 Voilquin.  
 Voisin (Alban).  
 Voisin (André-  
 Georges).  
 Volumard.  
 Wagner.  
 Weber.  
 Weinman.  
 Westphal.  
 Zimmermann.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
 Boutard.  
 Césaire.  
 Chassagne (Jean).  
 Faure (Maurice).  
 Fouchet.

Lafon.  
 Neuwrth.  
 Prémaunt (de).  
 Ribes.  
 Schoosing.  
 Servan-Schreiber.

Vancalster.  
 Vendroux (Jacques).  
 Vendroux (Jacques-  
 Philippe).  
 Vertadier.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
 Calmèjane.  
 Chaumont.

Perrot.  
 Rives-Henry's.  
 Sabatier.

Solsson.  
 Sourdille.  
 Valenet.

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Liogier, Montesquiou (de) et Ziller.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et  
 M. Le Douarec, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).  
 Liogier (assemblées internationales).  
 Montesquiou (de) (maladie).  
 Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)